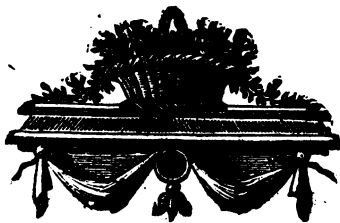


SECOND MÉMOIRE.

S U R

LE MARIAGE

DES PROTESTANS.



A L O N D R E S ,

1787.



SECOND MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS.

LE premier Mémoire qui a été remis sous les yeux du Roi, est une dissertation fort longue, & qui n'est nécessaire que pour écarter un préjugé tiré de l'autorité respectable de Louis XIV, & de l'inaction dans laquelle on s'est tenu pendant tout le regne de Louis XV.

Ce préjugé a été long-temps opposé à tous les partis qu'on vouloit prendre pour assurer l'état des Protestans, & on en concluoit qu'il n'y en avoit point qui ne fût sujet à de grandes difficultés.

Quelques Mémoires que j'ai trouvés dans les papiers de ma famille, & la comparaison que j'en ai faite avec les

Mémoires connus & imprimés de l'Histoire du dernier siècle & de celui-ci, m'ont démontré, que jamais Louis XIV n'a eu le projet de réduire les Protestans François à l'état où ils sont aujourd'hui, que son premier sentiment étoit de fixer leur état, par une loi qui est précisément celle que je crois qu'il faut faire aujourd'hui, & qu'il n'en a été détourné que parce que le Clergé de son temps établit un système différent, par lequel il espéroit de procurer en peu de temps l'extinction totale de l'hérésie : projet dont l'illusion est démontrée aujourd'hui par un siècle d'expérience, mais d'ailleurs projet dont il ne peut plus être question, parce que le Clergé de notre siècle ne pense plus sur cela, comme celui de 1685, & qu'il refuse de se prêter aux sacrilèges & aux profanations de la génération présente, dans l'espérance d'obtenir des conversions sincères, dans la génération future.

J'ai donc établi que, pour se con-

former aux vrais principes de Louis XIV , il ne faut pas suivre ce qu'il fit dans le temps de ce système politique qui n'est plus admis aujourd'hui , mais ce qu'il avoit fait lui-même par plusieurs Arrêts du Conseil , avant que ce système lui eût été présenté.

J'ai aussi expliqué, l'inaction du regne de Louis XV , qui n'est venue que de ce qu'on ne s'est jamais entendu , & de ce qu'il entra dans la discussion des piques personnelles , & de l'esprit de corps ; ainsi on ne doit pas douter que Louis XV personnellement , le Cardinal de Fleury , M. le Chancelier d'Aguesseau , & tous les Ministres qui sont venus depuis, n'eussent adopté les premières idées & les premiers principes de Louis XIV , si on n'avoit pas craint une forte opposition de la part des principaux Corps du Royaume ; ce qui n'est plus à craindre dans ce temps-ci , où toutes les querelles du Clergé & de la Magistrature sont oubliées , & où toutes les passions

qu'elles avoient fait naître sont assoupies.

Ce préjugé étant écarté, il est temps d'examiner la question en elle-même, sans perdre du temps à combattre des autorités.

Dans cet examen, fait pour être présenté au Roi, je crois pouvoir regarder comme une bāse certaine que Sa Majesté reconnoît la justice & la nécessité de donner à tous ses Sujets un état civil, & qu'elle regarde aussi comme intéressant pour son Royaume, d'y attirer les étrangers qui peuvent y apporter leur commerce & leur industrie, ainsi que de faire disparaître les obstacles que leur Religion y peut mettre.

Je crois que cet examen doit être divisé en trois Chapitres.

1°. Il faudra examiner dans le premier, si, pour donner aux Sujets du Roi un état certain, & pour assurer les étrangers qu'ils jouiront de ce même état, en s'établissant en France, il suffit

de laisser tomber dans l'oubli les loix, dont l'effet est de réduire les familles Protestantes à la bâtardise; & pour me servir de l'expression usitée, de fermer les yeux sur ce qu'ils ne sont pas Catholiques, ou si le Roi doit prononcer sur leur état, par une loi expresse.

2°. Après avoir prouvé dans le premier Chapitre la nécessité d'une loi expresse, il faudra dans le second en présenter un projet.

Ce projet se trouvera presque tout dressé dans les Arrêts rendus sous Louis XIV, dont nous avons parlé dans le premier Mémoire.

Ce qu'on se permettra d'y ajouter ne tendra qu'à rendre encore plus efficaces les mesures prises par Louis XIV, & avant lui par Louis XIII, pour que les Protestans ne soient plus une nation en quelque sorte étrangere au milieu du Royaume, ayant des revenus communs, des Chefs, des Juges différens de ceux des autres Sujets du Roi.

Ce qu'on se permettra d'en retrancher

vj

ne fera que quelques dispositions faites dans l'espérance d'une conversion générale & prochaine qu'on avoit dans le temps de la révocation de l'Edit de Nantes , & dont on a été défabusé avant la fin du regne de Louis XIV.

Nous ferons voir aussi que ce qui se passa dans la fin de ce regne fit connoître le danger de ces dispositions , dont l'inutilité étoit démontrée par l'expérience , en sorte que sur cet objet on changea de système.

Ainsi , en ne proposant , pour fixer l'état civil des Protestans , que des dispositions prises dans des Arrêts de Louis XIV , tout ce qui sera ajouté à ces Arrêts , & ce qui en sera retranché , sera conforme aux principes de son administration ; en sorte que le projet proposé aujourd'hui au Roi , sera celui qu'on auroit pu présenter à Louis XIV lui-même , & qu'il auroit sans doute adopté , s'il avoit prévu (ce que nous avons fait voir dans le premier Mémoire) , que

les principes du Clergé de France ne permettroient plus de suivre le système établi dans la fin de son regne.

3°. La loi proposée dans le second Chapitre, n'aura pour objet que de donner un état civil aux Protestans en France.

Mais il y a bien d'autres objets concernant la R. P. R. sur lesquels il a été statué par les loix de Louis XIV, & par la Déclaration du 14 Mai 1724, dans laquelle toutes les loix antérieures ont été recueillies, & qui est devenue le Code général, & en quelque sorte la loi unique concernant la R. P. R.

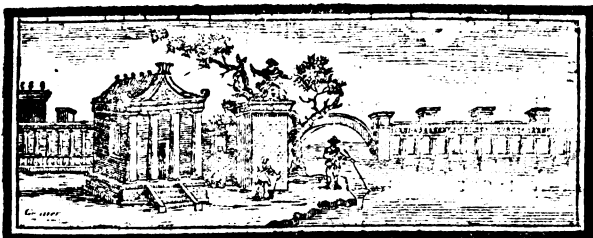
On se gardera bien de discuter chacun de ces objets; mais le troisième Chapitre sera employé à faire voir, 1°. que sur quelques-uns on ne pourra se déterminer en connoissance de cause, que quand l'état civil des Protestans sera fixé, & qu'on pourra les connoître; 2°. que tous les partis qu'on pourra prendre (quels qu'ils soient) seront plus faciles, & que l'effet en sera plus certain lorsqu'on

vlij

que l'état civil des Protestans sera fixé;
ainsi que la loi faite sur l'état civil ne
gênera point le Législateur sur le reste;
3°. qu'il seroit dangereux de s'occuper
à présent de ces autres objets.

*Nota. Ce troisieme Chapitre ne s'est point trou-
vé dans la copie qui est tombée entre nos mains.*





SECOND MÉMOIRE

SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS,

En 1786.

CHAPITRE PREMIER.

LE système d'une tolérance tacite est celui qu'on suit depuis quelque temps.

Il consiste à déclarer non-recevables ceux qui contestent la légitimité des Protestans qui, sans pouvoir produire des actes de célébration des mariages de leurs parens, prouvent leur naissance par leur possession d'état, & à empêcher que, dans les registres des Baptêmes, on ne donne à leurs enfans la qualité d'enfans naturels.

Il est évident que ce système est un aveu for-

mel du vice des loix , puisqu'il n'a été imaginé que pour les éluder.

Il a des inconvéniens si sensibles , que je suis très-persuadé que ceux qui l'ont introduit ne l'ont regardé que comme une administration momentanée , qui cessera dans l'instant qu'on osera faire une loi raisonnable ; ainsi , bien loin de les contredire en proposant cette loi , on croit entrer dans leurs vues.

Les motifs qui les ont conduits ne sont point douteux. C'est l'humanité , c'est l'esprit de justice.

Il y a long-temps que les Magistrats ont la plus grande répugnance à rendre les Arrêts odieux qui privent les Citoyens des droits les plus légitimes suivant la loi de la nature , & qui féroient ceux qui n'ont commis aucun crime.

Je n'oublierai jamais une occasion , où celui qui avoit gagné un de ces indignes procès à une Chambre du Parlement de Paris , alla remercier ses Juges ; il y en eut un qui ne put s'empêcher de lui dire qu'il rejettoit avec horreur les assurances de sa reconnoissance ; que c'étoit bien assez de l'avoir jugé , mais qu'il ne pouvoit plus soutenir sa présence ; il ne fut pas tenté d'aller remercier les autres.

Enfin , cette juste indignation a prévalu sur l'obéissance stricte que les Magistrats doivent aux loix. Il y a eu des Parlemens qui ont mieux aimé rendre des Arrêts susceptibles d'être cassés , que de participer à ces œuvres d'iniquité.

Le moment est venu où le Conseil lui-même est entré dans les vues de ces Parlemens. Et j'ai entendu dire qu'on a fait savoir aux Magistrats des Cours supérieures , que lorsqu'il se présentera une affaire de ce genre , le Roi ne trouvera pas mauvais qu'ils jugent d'après la justice naturelle , plutôt que d'après la loi.

C'est cependant une justice arbitraire , dont le Conseil n'ignore pas le danger.

Mais deux considérations supérieures l'ont fait passer par-dessus les regles ordinaires ; d'une part , la nécessité d'assurer l'Etat d'une multitude de Citoyens , & d'autre part , la crainte d'abandonner la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France ; ce qui seroit nécessaire pour donner à ces Citoyens un état légal.

On a cru pendant long-temps que cette présomption de droit (car c'est ainsi qu'on la nomme) produiroit bientôt la conversion générale de tous les sujets du Roi , & on n'a jamais pu

avoir d'autre motif pour la laisser subsister, malgré la notoriété de fait qui y est contraire.

Il faut, 1°. présenter les inconvéniens qui résultent du système de tolérance tacite pour tous les Citoyens, de quelque Religion qu'ils soient; 2°. faire voir qu'il est insuffisant pour assurer l'Etat des Protestans François; 3°. examiner s'il y a encore aujourd'hui quelque raison plausible pour laisser subsister la présomption de droit.

1°. Depuis que les hommes sont policés & que les loix se sont perfectionnées, on s'est constamment occupé de faire dépendre l'état des Citoyens d'actes certains, & non d'une possession d'état dont la preuve est toujours très-douteuse.

C'est un principe général dans la Législation, qu'il ne faut admettre les preuves testimoniales que quand on ne peut pas avoir de preuves par écrit; & qu'entre les preuves par écrit, toutes les fois qu'on peut en avoir qui soient consignées dans des dépôts authentiques, elles doivent être préférées à celles qui restent entre les mains des particuliers.

Le Mariage est le plus important des actes de la vie, il doit donc être le plus solennel.

C'est encore un principe constant que l'acte que

plusieurs personnes ont droit de vérifier , doit être dans un dépôt public ; or tous ceux qui pourront avoir un jour des droits à exercer dans une famille , auront intérêt de vérifier si un mariage a existé ; cette existence doit donc être constatée dans un dépôt ouvert à tous ceux pour qui il sera intéressant de le consulter.

Quant aux preuves testimoniales, c'est encore un principe fondé sur la raison & sur l'expérience, qu'elles sont insuffisantes pour tout autre fait que les faits récents. Si un homme a vécu en société habituelle avec une femme , qu'il en ait eu des enfans , qu'il les ait fait élever , & qu'il ait survécu trente ans à cette femme , comment pourra-t-on vérifier par témoins , au bout de trente ans , s'il la regardoit comme une femme légitime ou comme une maîtresse ?

Dans le cas même où il survit moins long-tems , & dans celui où c'est la femme qui lui survit , la preuve testimoniale est très-dangéreuse. Il n'est que trop possible de suborner des témoins quand on y a aussi grand intérêt que de se donner un état & de recueillir une succession ; & il y a aussi des cas où des témoins de très-bonne foi déposeront d'un mariage qui n'a jamais existé. En effet , on voit tous les jours des gens qui ,

s'établissant dans des lieux où ils sont peu connus ; donnent le nom d'épouse légitime à la femme qu'ils menent avec eux & qui ne l'est pas.

Les uns sont conduits par un esprit de libertinage , qui leur donne de la répugnance pour un lien indissoluble ; d'autres ne voudroient pas faire un mariage honteux , qui seroit un affront pour leur race , & cependant consentent de donner à la femme avec qui ils vivent , un nom qui lui est nécessaire pour être reçue dans la Société. Il y a aussi des cas où on prend ce parti , parce que le mariage n'est pas possible , par exemple , lorsqu'un des deux est déjà marié. Il ne pourroit pas contracter un autre mariage sans encourir la peine de la bigamie ; mais il va s'établir dans un pays où il n'est pas connu , & y présente la compagne de ses aventures comme sa femme. Quelquefois aussi un homme dont la famille est considérée , craindrait de trouver de puissans obstacles s'il vouloit faire un mariage disproportionné.

Dans tous ces cas , la femme & les enfans naturels survivans , trouveront aisément une foule de témoins de bonne foi qui déposeront en faveur de leur possession d'état ; & si on savoit que cette preuve testimoniale fût admise , les cas que je

viens de prévoir feroient bien plus fréquens. Tous ceux qui prévoient des difficultés résultantes ou de la loi, ou de l'honnêteté publique, à un mariage qu'ils desirent avec passion, se passeroient du Sacrement, & se contenteroient de vivre loin de leur pays dans une union assez publique, pour que les survivans pussent la faire regarder comme un mariage; & on peut croire que, dans ce siècle-ci, les femmes, dont le métier habituel est de séduire les jeunes gens, seroient bientôt instruites de cette jurisprudence.

Ceux qui n'aiment pas le lien indissoluble, se serviroient du même moyen pour vivre avec tous les agrémens du mariage légitime sans en contracter le lien, certains de pouvoir transmettre leur nom & leurs biens à leurs enfans, tant qu'ils seroient contens d'eux & de leur mere, & de les répudier quand ils le voudroient, uniquement en cessant de vivre avec eux & de les reconnoître.

C'est pour obvier à ces abus qu'il a été réglé que les mariages ne pourront être valides sans avoir été célébrés par le propre Curé constitué en cette partie Officier public; qu'ils ne pourront être prouvés que par l'extrait des registres, excepté dans le cas où les registres seront perdus;

& pour qu'ils ne le soient point, on a ordonné qu'il y auroit de doubles registres. Pendant la durée de l'Edit de Nantes, les Ministres de la R. P. R. étoient subrogés aux Curés pour ces fonctions. C'est aussi dans cette vue que la publication des bans a été ordonnée, & on a prescrit, pour tous ces actes, les formalités les plus propres à en assurer l'authenticité.

Cela auroit été impossible du tems de nos Ancêtres, où presque rien ne s'écrivoit, où la plus grande partie des hommes ne savoient pas même lire, & où il n'y avoit point d'ordre dans les registres publics.

Il a fallu, pour y parvenir, changer en quelque sorte, l'esprit de la Nation, & augmenter son instruction.

Les grandes ordonnances du seizième siècle ont beaucoup avancé l'ouvrage; il a été perfectionné sous Louis XIV, & la dernière pierre a été posée à l'édifice sous Louis XV, par M. le Chancelier d'Aguesseau, en 1736.

Voudroit-on détruire cet ouvrage, fruit d'une si profonde sagesse, & auquel on a travaillé pendant plusieurs siècles, uniquement pour ne pas abandonner la présomption de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France?

C'est cependant ce qui arriveroit , si on laissoit *consolider* l'usage de juger l'état des Citoyens d'après la preuve testimoniale d'une possession d'état, & d'écarter, par des fins de non-recevoir , ceux qui demandent qu'on leur représente un acte de célébration.

Il est évident que l'état qu'on veut donner , par ce moyen , aux Protestans , ne seroit qu'incertain & précaire.

Il y a eu , depuis peu , une affaire qui a fait du bruit, où tout le monde convenoit que le pere étoit Protestant ; mais on doutoit si la mere de ses enfans avoit jamais été regardée par lui comme épouse légitime. Je n'examine pas si les circonstances particulieres de cette affaire ont été favorables à la fille qui veut être légitime ; je me contente de dire qu'il peut se trouver des cas où ce fait important ne puisse jamais être vérifié.

Les Protestans perdroient aussi , par-là , le droit que les loix ont donné à tous les hommes , de former , dans de certains cas , opposition au mariage.

La Religion Protestante permet le divorce dans quelques cas ; mais les loix civiles de France ne l'ont jamais permis aux Protestans François.

Dans le système actuel, le mari inconstant n'auroit pas seulement le droit des pays protestans où le divorce se prononce dans les cas prévus par la loi, & est jugé contradictoirement ; mais il acquerrait le droit de la répudiation arbitraire qui étoit établie à Rome avant le Christianisme. Il lui suffiroit de chasser sa femme de chez lui, & de dire qu'il ne la reconnoît pas ; & après cette répudiation, il seroit impossible que cette femme, méconnue pendant une partie de la vie de son mari, pût prouver une possession d'état.

Au moins à Rome on ne répudioit que la femme, on ne répudioit pas ses enfans, & la femme répudiée n'étoit pas déshonorée.

Mais en France, un Protestant, mari injuste, pourroit réduire une femme honnête à l'état de concubine ; & si c'est un père dénaturé, il pourroit réduire des enfans légitimes à l'état de bâtard.

Ce que je viens de dire ne concerne que les Protestans ; mais j'ajoute que la jurisprudence établie pour eux, jetteroient aussi tôt ou tard le trouble dans les familles Catholiques.

Lorsque par quelqu'un des motifs dont nous avons parlé, un François, né Catholique,

aura donné le nom de femme légitime à une femme avec qui il vit sans l'avoir épousée ; après la mort , cette femme & les enfans qu'il en a eus , pourront se prétendre légitimes en se fondant sur leur possession d'état , en disant qu'ils sont Protestans ; & qui sait s'il ne s'en trouvera pas qui , pour le mieux prouver , iront jusqu'à s'abstenir de tous devoirs de la religion Catholique , en disant qu'ils suivent la religion dans laquelle ils ont été élevés par leur père ?

On dira que la nouvelle jurisprudence ne doit s'appliquer qu'aux familles notoirement connues pour Protestantes.

Mais qu'est-ce que c'est , aux yeux de la Justice , qu'une telle notoriété , qui ne pourroit même être appuyée sur aucune preuve testimoniale ? car la présomption de droit qu'il n'y a plus de Protestans , à laquelle on est si attaché , ne permettroit pas de déposer en justice qu'une famille a fait profession de la R. P. R.

Ce sera donc d'après les bruits publics , ou d'après la connoissance personnelle que pourront en avoir quelques-uns des Juges qu'on statuera sur des questions d'état.

C'est-là ce que le Roi ne doit jamais permettre.

Le maintien de l'autorité souveraine, & la sûreté des citoyens exigent également que les Magistrats ne soient que les interprètes de la loi; & si c'étoit à des Magistrats que ce Mémoire fût adressé, je leur dirois, & je crois qu'ils en conviendroient aisément, que l'honneur de la magistrature y est aussi intéressé.

La confiance de la Nation est dans les Magistrats, assis dans les Tribunaux, mais ce n'est pas à l'éminence de leur rang que cette confiance est due; car il s'en faut beaucoup que le Peuple ait la même confiance dans les personnes du rang le plus éminent, quand ils exercent militairement un pouvoir arbitraire: je ne crains pas de dire que ce n'est pas non plus uniquement à leur personne & à leur caractère, puisqu'on entre dans le sanctuaire de la justice à un âge où le caractère n'a pas encore été éprouvé, & n'est pas connu du public. Mais le public révere dans ses Magistrats la loi immuable, dont ils ne doivent être que les organes.

Si le Juge a le droit de faire fléchir la loi, suivant les circonstances, suivant la connoissance

personnelle qu'il a de quelques faits particuliers ; il ne sera plus considéré par le public que comme un Administrateur.

Un Administrateur sage & juste , mérite certainement une très-grande considération ; mais elle est d'un genre différent de celle à laquelle le Juge doit aspirer , & qu'il est sûr d'obtenir quand il ne se regardera que comme le Ministre de la loi.

Je conviens que les abus que je viens d'annoncer , ne sont pas arrivés jusqu'à présent , mais il ne faut pas en conclure qu'ils ne soient pas à craindre.

Quand ce n'est pas une nouvelle loi , mais une nouvelle Jurisprudence qui donne ouverture à des abus , ce n'est jamais dans les commencemens qu'on les voit éclore.

C'est quand cette Jurisprudence s'est *consolidée* (je me suis servi de cette expression singulière , parce qu'elle m'a paru significative) , c'est quand elle s'est consolidée par un long usage qui l'a fait regarder comme une loi certaine , que ceux qui veulent commettre des abus , font leurs spéculations ; & quand il y en a un à qui l'abus a réussi , bientôt il a des imitateurs.

Ainsi je suis bien éloigné de critiquer la

conduite des Parlemens qui ont rendu les premiers Arrêts, par lesquels cette Jurisprudence a été introduite.

Quand je l'ai su, j'y ai applaudi comme tout le public, & je viens de faire voir qu'ils étoient nécessaires pour faire cesser des injustices qu'on ne pouvoit plus tolérer; je ne doute pas que les premiers Magistrats qui ont jugé pour la loi naturelle, contre la loi positive, n'aient cru avertir le Législateur, qu'il est nécessaire de changer la loi.

Le Conseil est trop éclairé, pour n'avoir pas prévu les inconvéniens qu'auroit un jour la nouvelle Jurisprudence; mais il a été entraîné par le même sentiment de justice, dont les Magistrats des Cours étoient animés.

La loi qu'on demande, & dont tout le monde reconnoît la nécessité, cette loi qui établira des formes jusqu'à présent inusitées en France, pour fixer l'état des Citoyens, est si importante qu'on ne doit la rendre, qu'après y avoir long-temps médité.

Il falloit en attendant pourvoir au sort de ces Citoyens; c'est pour cela que le Conseil a laissé établir cette Jurisprudence, qu'il n'a jamais regardée comme devant être une loi

perpétuelle de l'Etat, mais comme un remède momentané, en attendant la loi stable qui établira des principes, dont on ne pourra plus s'écarter.

Il y a cependant un article, sur lequel il a été rendu une loi, que de grands abus ont rendue nécessaire.

C'est la déclaration du 12 Mai 1782, monument précieux de la sagesse, de la justice, & de l'humanité de son auteur.

Cependant elle n'est pas sans quelques inconvéniens, qui ne viennent encore que de ce qu'on ne s'est pas cru autorisé à abandonner la présomption de droit, qu'il n'y a plus de Protestans.

Quelques Curés prétendoient être en droit de donner le nom d'enfans naturels à ceux qu'ils baptisoient, lorsqu'on ne pouvoit pas leur représenter l'acte de célébration du mariage de leur pere.

Leur intention étoit évidente.

Pendant que le Conseil, de concert avec les Parlemens, se donnoit tant de soins pour soustraire ces familles Protestantes à la tache de bâtardise, des Curés, à qui cela déplaisoit, eurent la témérité de vouloir détruire cet ou-

vrage , en flétrissant les enfans sur les Régistres des Baptêmes.

Cette prétention n'étoit pas nouvelle ; mais elle avoit déjà été proscrite.

Dans le tems des Conférences de Montpellier en 1752 , dont nous avons parlé au premier Mémoire , la question avoit été agitée ; & malgré l'aigreur qui régna dans ces Conférences , on fut d'accord sur cet objet ; les Evêques de Languedoc convinrent de défendre aux Curés de faire cette entreprise.

L'Abbé de Caveyrac , qui écrivoit en Languedoc après ces Conférences , dit , en parlant de cette inscription sur les Régistres des Baptêmes avec la qualité de bâtards , *qu'en dernier lieu , Messieurs les Evêques ont bien voulu ordonner la suppression de ces dénominations humiliantes ; mais que jusques-là , les Curés avoient tenu ferme , & qu'on ne pouvoit pas les blâmer.*

On voit que cet Auteur , très-zélé pour étendre les droits du Clergé , auroit voulu que les Evêques ne cédaient pas sur cet article ; mais le fait est avoué par lui. Le corps des Evêques de Languedoc avoit blâmé en 1752 , l'entreprise que les Curés de quelques autres Diocèses ont voulu renouveler en 1776.

Le

Le Conseil du Roi, dès le regne de Louis XV, ne voulut pas regarder l'ordre donné par les Evêques de Languedoc, comme l'effet de leur complaisance.

J'ai trouvé, dans les papiers de mon pere, des minutes de Lettres écrites par ordre du Roi, après délibération prise au Conseil, qui enjoignent aux Curés de s'en tenir à leur fonction de témoin.

Il semble que pour réprimer l'entreprise de ces Curés, on devoit leur défendre, en termes clairs, de donner le nom d'*enfants naturels*, à ceux qui leur sont présentés comme légitimes.

Mais, comme tout le monde fait que ces enfans, qu'ils vouloient flétrir de bâtardise, étoient ceux des familles Protestantes, on auroit craint, en s'exprimant en termes trop clairs, de laisser voir que c'étoit pour les Protestans qu'on faisoit cette défense, ainsi de paroître avouer qu'il y en a encore, malgré la présomption de droit.

On a donc voulu se servir des termes les plus généraux : on a pris le parti de défendre aux Curés d'insérer autre chose dans leurs registres que les déclarations faites par ceux qui présen-

tent l'enfant , *sans pouvoir faire aucune interpellation sur ces déclarations.*

C'est-là ce qui ne me paroît pas sans inconvénient.

On a fait des objections à cette loi. On a dit qu'une aventuriere pourroit faire baptiser l'enfant dont elle seroit accouchée , sous le nom qu'elle voudroit.

La réponse à cette objection est , qu'avant la déclaration cela étoit également possible ; que dans les paroisses trop étendues , pour que le Curé même , avec le secours de tous les vicaires , puisse connoître tous ses paroissiens , on est obligé de s'en rapporter à la déclaration faite par le parrain & la marraine , du nom du pere & de la mere de l'enfant présenté ; & que même , dans les petites paroisses , lorsqu'une étrangere inconnue met un enfant au monde ; par exemple , quand une femme en voyage est surprise par les douleurs de l'enfantement , il faut bien écrire le nom qu'elle déclare être le sien.

Mais cette réponse n'est pas suffisante , parce ces cas sont rares ; & que lors même qu'ils arrivoient , celui qui commettoit le délit avoit toujours à craindre que le Prêtre , soit Curé ou Vicaire qui administre le baptême , n'eût du soup-

son de la déclaration qui lui est faite, qu'il ne fît des questions, & que lorsque la réponse étoit équivoque, il n'avertît le Ministère public ; ce qui n'est plus à craindre depuis que la déclaration a réduit les Curés au silence.

Mais outre ces cas rares, prenons le cas ordinaire, celui où la mere de l'enfant accouche chez elle, & est connue dans sa paroisse.

Avant la Déclaration, une telle femme n'auroit jamais pu envoyer baptiser son enfant sous le nom d'une autre ; & le Curé, quand il auroit voulu être de connivence avec la mere, n'auroit jamais osé prêter son ministère, de peur d'être condamné comme complice de la supposition de part. Si on avoit voulu le sommer de remplir son devoir, en lui disant que n'étant qu'un témoin, il est fait pour inscrire sur son registre la déclaration qui lui est faite, il auroit répondu que, comme témoin, il ne peut pas déposer ce qu'il ne fait pas, & encore moins ce qu'il fait être faux ; il auroit appelé la Justice du lieu à son secours, ou au moins il auroit écrit sur les registres, non pas *que l'enfant est fils d'une telle mere, mais qu'il a été présenté par des personnes inconnues comme le fils d'une telle mere.* En cela il auroit parfaitement rem-

pli son devoir de témoin ; & cependant son registre même auroit été une des pieces du procès criminel qu'on auroit intenté pour la supposition de part, ou plutôt rien de cela ne seroit arrivé, parce qu'avant la Déclaration de 1782, ni la mere, ni le Curé n'auroient osé entreprendre une fourberie si périlleuse.

Mais depuis la Déclaration de 1782, le Curé n'a rien à craindre. Cette loi qui lui défend de faire aucune question, est sa justification.

Faisons une supposition très-possible. Il y a des gens mariés qui vont s'établir loin de leurs épouses, & vivent publiquement avec une autre femme. Supposons un Seigneur de terre qui entretient publiquement dans son château, ce qu'on appelle une fille. Si cet homme est assez dépravé pour vouloir faire baptiser les enfans de cette fille sous le nom de sa femme, personne à présent ne peut l'en empêcher.

Le Juge du lieu est son Juge, homme dépendant de lui, tenant de lui ses provisions, il fermera sûrement les yeux.

Le Curé qui, d'après la nouvelle Déclaration, fait qu'on n'a nul reproche à lui faire & qui se voit réduit au silence par cette loi, n'ira pas sans nécessité se faire un ennemi implacable de

son Seigneur en le dénonçant au Procureur-Général, pendant que la loi lui interdit toute recherche.

La femme légitime ignorera peut-être ce qui s'est passé, ou si elle en est avertie, elle craindra d'intenter un procès criminel qui feroit prononcer une condamnation infamante contre le mari dont elle porte le nom, contre le pere de ses enfans.

Cependant l'enfant, né d'une union illicite, sera élevé dans la maison de son pere & sous ses yeux, il sera nommé son fils; ainsi, il acquerra ce que dans le langage des loix nous appellons *la possession d'état*, qui jointe à son extrait baptistaire, ne laisse aucun doute légal; & un jour il aura l'audace de se présenter à l'épouse légitime, comme son fils, si elle vit encore, ou après sa mort, de réclamer sa part dans sa succession.

Cependant la Déclaration qui donne ouverture à ces abus, est fondée sur le vrai principe qu'un Curé ne doit être que témoin.

Elle n'auroit eu aucuns inconvéniens, si on avoit pu s'y expliquer en termes clairs. On auroit fixé quels sont ses devoirs en sa qualité de témoin; & il n'est peut-être pas exactement vrai

qu'en sa qualité de témoin , il n'ait aucune question à faire.

Il est évident qu'en qualité de témoin il doit s'assurer du fait dont il dépose ; & il me semble que quand il fait que l'enfant qu'on lui présente est le fils d'une femme connue dans sa Paroisse , & qu'on veut lui faire déposer qu'il est le fils d'une autre , quand il fait que cette autre femme est absente , il a bien le droit de faire sur cela une question , & qu'il prévariquerait même en ne la faisant pas , sans la défense expresse qui lui est faite à présent de faire aucune question.

Je ne connois point de loi qui ait prescrit en termes positifs toutes les mesures qu'on doit prendre pour empêcher la supposition de part , ou pour en acquérir la preuve ; mais à défaut de loix positives , on avoit toujours suivi jusqu'à présent ce que prescrivent la raison & la loi naturelle.

Je me trouve obligé d'examiner cette question pour discuter les objections faites à la déclaration de 1781.

Voyons donc ce que dicte la raison , & ce qui se pratiquoit avant la Déclaration de 1781 ; c'est ce qui sera la base du Règlement pour pré-

venir les suppositions de part , si on en fait jamais un.

Le Curé n'est que témoin légal , il ne lui appartient pas de faire aucune fonction de Juge : or le Juge statue sur les questions , tant de droit que de fait ; sur les unes , d'après la loi ; sur les autres , d'après les preuves qu'on lui administre ; mais le témoin ne peut jamais déposer que sur le fait.

Après cette définition , voyons quelles sont les questions qu'on peut élever sur l'état de l'enfant qu'on présente au Baptême.

PREMIERE QUESTION.

L'enfant présenté par ses pere & mere est-il légitime ?

C'est une question de droit dont le Curé ne doit pas se mêler ; & c'est en cela que les Curés qui ont donné lieu à la Déclaration de 1784 , étoient dans leur tort.

SECONDE QUESTION.

L'enfant présenté de la part de la mere en l'absence du pere , doit-il être réputé fils du pere qui est nommé par ceux qui le présentent ?

C'est encore une question de droit , sur laquelle le Curé n'a rien à faire. Il doit inscrire sur ses registres la déclaration à lui faite , par les parrains & marraines , qui viennent de la part de la mere.

Lorsque l'enfant est bâtard , cette déclaration faite de la part de la mere , dans le temps de son accouchement , sera un des moyens dont elle pourra se servir , si elle a des demandes à former en justice contre le pere de l'enfant.

Si l'enfant est né d'un mariage légitime , son état est prouvé par son extrait baptismal , & l'acte de célébration du mariage de son pere.

TROISIEME QUESTION.

L'enfant présenté est-il réellement le fils de la mere , sous le nom de qui on le présente ?

C'est une question de fait , ainsi on ne peut pas dire que le Curé excède sa fonction de témoin , en vérifiant ce qu'il doit déposer ; & je crois qu'avant la Déclaration de 1782 , on n'auroit pas trouvé mauvais qu'un Curé fît sur cela des questions.

J'ai entendu dire que le crime de supposition de part, devient plus commun depuis quelque temps.

Si quelque jour le Gouvernement veut y mettre ordre, je ne doute pas qu'on ne prescrive aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir, quand ils ont de justes soupçons.

On établira peut-être sur cela une police ; ce qui sera fort aisé dans les petites paroisses, plus difficile dans les grandes, mais pas impossible, à ce que je crois.

On emploiera sans doute le témoignage de la sage-femme ou garde, par qui l'enfant est ordinairement présenté ; & on donnera peut-être, pour ces cas-là, une fonction réelle aux parrains & marraines, qui n'ont plus, dans le baptême, qu'une fonction honorifique.

Quant aux Curés, on leur ordonnera toujours de se renfermer dans leur fonction de témoins ; ils ne peuvent pas en avoir une autre.

Mais je pense qu'on enjoindra aux Curés de dénoncer au Ministère public toute déclaration de mere qui sera suspecte : & cela entre dans les fonctions de témoin.

D'anciennes loix, que malheureusement on ne peut pas faire aussi bien exécuter qu'on le

voudroit, ordonnent à tous ceux qui ont connoissance d'un crime, d'en donner avis au Ministère public, qui, en France, a seul le droit de le dénoncer à la justice.

Le Curé est témoin, mais témoin légal, & de plus, témoin nécessaire; car s'il y a de la fourberie, le Curé est le seul témoin impartial, puisque la sage-femme & les parrains & marraines sont choisis par la personne qui voudroit fabriquer la fourberie.

Il devroit donc être, non-seulement permis, mais enjoint au Curé d'avertir le Ministère public, toutes les fois que la déclaration de mere lui est suspecte; & ses soupçons ne peuvent être fondés que sur les questions qu'il aura faites à ceux qui présentent l'enfant, & sur leurs réponses.

Il est d'autant plus important de faire donner ces avis au Ministère public, que le crime de supposition de part doit être poursuivi dans l'instant qu'il a été commis. Car dans le premier moment, la preuve est très-aisée; quelques mois après, elle est plus difficile: si on attend plus long-tems, elle est impossible.

Rien n'est plus aisé, dans le premier moment, que de découvrir ce crime. Si la femme,

dont on a pris le nom , demeure dans le pays , c'est à elle-même qu'il faut s'adresser : si elle est étrangère , on doit demander à l'accouchée quel est son domicile ordinaire , en faire mention sur le registre des baptêmes , & écrire sur les lieux pour s'informer si la personne qui porte ce nom y est réellement domiciliée ; & dans ce cas , lui donner avis de ce qui s'est passé. Ces précautions ne seront pas fatigantes pour la justice , parce que le cas est rare.

Il y a aussi des suppositions de part d'un autre genre : celles où c'est la femme elle-même qui , n'étant pas accouchée , veut se supposer un enfant.

Ce sera encore au Curé à en avertir le Ministère public. Mais comme il vaut certainement beaucoup mieux prévenir les crimes que de les punir , le devoir du Curé sera de faire observer à ceux qui présentent l'enfant , qu'ils vont s'exposer à un procès criminel , avant que le crime n'ait été consommé par l'inscription sur les registres. Ainsi , il y a des interpellations qu'il est nécessaire que le Curé fasse , quoique la Déclaration de 1782 lui ait défendu d'en faire aucune.

C'est un inconvénient de cette loi , très-léger

à la vérité , puisqu'il sera aisé d'y remédier par une autre loi qui expliquera que les questions ou interpellations ne seront permises que sur les déclarations de mere ; c'est-à-dire , sur la question de fait sur laquelle le témoignage du Curé est cru en Justice ; & cette nouvelle loi pourra être regardée comme interprétative de la déclaration de 1782.

Cependant cette déclaration étoit absolument nécessaire dans la circonstance où elle a été rendue. Il est seulement fâcheux que l'attachement à la présomption de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France , ait obligé d'employer dans le dispositif de cette loi des termes trop généraux auxquels il faudra des exceptions.

2°. Le système de la tolérance tacite n'a été admis , malgré ses inconvéniens , que pour rassurer les Protestans sur leur existence civile , sur l'état de leurs enfans , sur la conservation de leurs biens ; or je soutiens que cette intention n'est pas remplie.

Un Citoyen paisible qui vit dans la patrie de ses peres , qui est soumis aux Loix , qui ne trouble point l'Etat , n'a point droit pour cela aux graces du Prince ; mais le droit qu'il a par sa naissance , le droit résultant de ce contrat

originnaire par lequel les sujets ont été fournis à leur Souverain , est de jouir , sous l'appui des loix , de ses propriétés , & du fruit de son travail , de transmettre son nom & ses biens à ses enfans.

Peut-on dire qu'il jouisse de ses droits ; peut-on dire qu'il doive regarder le sort de sa famille , le sort de ses enfans & petits enfans , comme assuré sur le frêle appui d'une tolérance qui n'est pas même promise en termes exprès , lorsqu'il existe des loix solennelles & positives qui les privent de tous les droits de leur naissance ?

Qu'est-ce que la Jurisprudence des Arrêts , lorsque ces Arrêts sont susceptibles d'être cassés comme contraires à la disposition précise des loix ?

L'Ordonnance de 1667 , titre 20 , article 14 , ordonne expressément que la preuve des mariages par titre ou par témoins , ne sera admise que quand les registres auront été perdus ; c'est évidemment éluder cette loi , de déclarer non recevables les collatéraux qui attestent que les registres de mariage , du domicile de leur parent sont en bon ordre , & qui demandent qu'on cherche si on y trouvera un acte de célébration.

La tolérance que les Parlemens ont établie

est donc contraire à la loi précise, & ne peut subsister que tant que le Conseil sera d'accord pour écarter, par les mêmes moyens, ceux qui se pourvoient en cassation.

Peut-on répondre que les principes du Conseil, qui sont les principes du Roi personnellement, seront toujours les mêmes?

La Nation doit avoir la confiance la plus entière dans les promesses du Roi; mais le Roi n'a jamais fait sur cela aucune promesse.

Ce ne sont donc point ses promesses, c'est sa façon de penser qui doit rassurer les Protestans de son Royaume: mais le Roi qui veut qu'on lui dise la vérité, permettra qu'on observe que le citoyen qui ne s'occupe pas de lui seul, & qui pense à sa famille, doit craindre pour ses enfans & petits enfans, que les successeurs du Roi n'aient pas la même façon de penser que lui, sur-tout dans une matière où on croit la religion intéressée, & où les Ministres de la Religion Catholique ont quelquefois abusé de l'empire que leur donne leur caractère sur un Roi pieux.

Quel Prince a jamais été plus inspiré de l'esprit de justice que Louis XIV? C'est sous son règne que les plus grands travaux ont été faits pour la faire fleurir dans son Royaume; c'est

pendant sous le même regne qu'ont été commises les dragonades.

Si je parlois au nom des Protestans , j'ajouterois que c'est aussi sous ce regne que l'Edit de Nantes a été révoqué ; mais je n'adopte pas sur cela leur façon de penser , je crois que cet Edit ne fut dans l'intention d'Henri IV même qu'une loi faite pour être un jour révoquée. C'est une vérité que je développerai dans la suite. Mais ce qui est certain , c'est que par l'Edit qui le révoqua , Louis XIV promit aux Protestans , ses Sujets , de les laisser *jouir de leurs biens sans les y troubler , sous prétexte de leur Religion* ; & combien a-t-il été fait d'infractions par lui-même à cette parole sacrée ?

C'est par l'Edit de Novembre 1685 , que cette promesse leur fut faite ; & dès le mois de Janvier 1686 , on vit paroître un autre Edit qui porte que les femmes des convertis qui ne suivront pas l'exemple de leurs maris , & les veuves qui persisteront dans la Religion Protestante , seront privées de leurs douaires & de toutes leurs conventions matrimoniales , & ces revenus furent donnés , de l'autorité du Roi , à leurs enfans Catholiques s'ils en avoient , & à leur défaut , aux Hôpitaux.

C'est ainsi qu'on laissoir jouir les Protestans de leurs biens deux mois après qu'on le leur avoit promis.

Quatre ans après, la guerre recommença en Europe, & il parut une Ordonnance du 30 Juillet 1689, dans laquelle il est dit que Sa Majesté *est bien informée* que plusieurs de ses Sujets, expatriés pour cause de Religion, sont entrés au service des ennemis de la France, & que leurs femmes, peres, freres ou enfans jouissent de leurs biens en France, & leur en font passer le revenu; & sur une allégation aussi vague que celle que le Roi *est bien informé*, allégation qui ne pouvoit concerner que quelques familles, & non toutes celles où il y avoit un parent au service des ennemis; allégation qui ne devoit donner lieu à confisquer que les biens qui avoient appartenu au fugitif, & non le patrimoine que ses parens avoient de leur chef; il fut ordonné aux femmes, peres, freres & enfans de ceux qui étoient au service des ennemis, de sortir dans un mois du Royaume, & la totalité de leurs biens fut déclarée saisie & confisquée au profit du Roi (1).

(1) On peut bien ajouter à ces manques de parole
C'est

C'est cependant un Roi juste qui prononçoit ces Loix, si contraires à ses promesses ; mais sa justice même étoit subordonnée aux devoirs de sa conscience, & le Directeur de sa conscience ne croyoit pas sans doute qu'on fût tenu aux paroles données aux Hérétiques.

On dit que les tems sont changés, & que ce qui se passoit dans le siècle passé, n'est plus à craindre.

Il faut donc donner des exemples plus récents, qui prouvent le peu de fond que les Protestans peuvent faire, non pas sur des promesses aussi solennelles que celles qui leur avoient été faites en 1685, mais sur des tolérances tacites du même genre que celle dont ils jouissent aujourd'hui pour leur mariage.

Les Protestans ne peuvent pas avoir oublié que, pendant tout le regne de Louis XV, toutes les fois qu'il y a eu des guerres où on a craint quelques mouvemens de leur part, on les a assuré, de la part du Gouvernement, qu'on les

la saisie des biens de ceux qui étoient sortis du Royaume, avec permission du Roi, & des Ministres qui en étoient sortis par son ordre. Voyez l'Edit de Janvier 1688, & les articles VII & VIII de Décembre 1689.

laisseroit tranquilles , pourvu qu'ils restassent fideles Sujets du Roi , & qu'ils n'excitassent pas de troubles. Ce fut aux Ministres de cette Religion , qu'on s'adressa pour s'assurer de la fidélité du peuple ; ils en répondirent , & tinrent parfaitement leurs engagemens. Tout fut tranquille pendant ces différentes guerres , même dans les Provinces , où les ennemis de la France pénétrèrent ; car ils sont entrés une fois en Provence , & les flottes Angloises , maîtresses de la Méditerranée , ont été , pendant assez long-tems , à portée de faire passer des secours aux Protestans Montagnards du Languedoc : c'étoit ce qu'on avoit craint.

Dès que la paix a été faite , il y a eu de ces Ministres condamnés à mort , pour avoir fait ce qu'ils appellent l'*Exercice* , c'est-à-dire , pour avoir prêché , exhorté , fait des prieres en commun , fait la Cène , & sur-tout pour avoir administré le baptême à des enfans , & béni les mariages de ceux à qui l'Eglise Catholique refusoit alors la même faveur.

Il y en a eu qui ont obtenu leur grâce en se faisant Catholiques ; ceux qui pensèrent que leur conscience exigeoit le sacrifice de leur vie , furent exécutés.

On dit qu'on les avoit avertis que le tems de la tolérance étoit passé. Ils ne crurent pas sans doute à cet avis ; ils n'imaginèrent pas qu'après la conduite qu'ils avoient eue pendant la guerre, on pût se porter à une telle extrémité contre eux.

Mais est-ce pour avoir manqué de déférer à un Avis verbal, qu'on est conduit à l'échafaud ?

Les faits que j'avance ne sont pas douteux. Les Jugemens qui condamnent ces Ministres existent ; ils sont motivés , & le seul titre d'accusation est celui d'avoir rempli des fonctions spirituelles : on ne les accusoit ni de révoltes , ni d'autres crimes.

Le fait des assurances qu'on leur avoit données, n'est pas douteux non plus.

Il est constaté par les écrits des Auteurs des différens partis qui habitoient les Provinces , où se sont passées ces scènes tragiques.

L'Auteur de *l'Accord Parfait* , qui est Protestant , bénit la mémoire des sages Administrateurs avec qui on avoit traité.

L'Abbé de Caveyrac , au contraire , reproche à ces mêmes Administrateurs leur foiblesse envers des Hérétiques , & une indifférence coupable pour les intérêts de la Religion.

Chacun qualifie ces faits suivant ses passions & ses préjugés ; mais le fait est avoué par les Auteurs des deux Religions (1).

(1) Depuis que ce Mémoire est fini , on m'a communiqué des recherches bien intéressantes, faites sur un grand nombre de pieces, dont le Public n'a point encore connoissance.

J'y ai trouvé dans presque tous les articles, la preuve de ce que je n'avois pu que deviner, d'après le texte des loix qui existent, & les cinq ou six pieces que j'ai trouvées dans les Mémoires de ma famille.

Mais j'y ai trouvé aussi que je m'étois trompé sur quelques points, entr'autres sur le fait de la tolérance, dont on a souvent usé pendant les guerres du regne de Louis XV.

Celui qui a fait ces laborieuses recherches, m'a fait voir que c'est précisément dans le temps de ces guerres, que les Parlemens & les Tribunaux de leur ressort, ont rendu le plus grand nombre des Jugemens, qui ont réduit les Protestans à la bâtardise.

Mais cela ne détruit point ce que j'avance ici, ni l'induction que j'en tire.

Il n'est pas moins vrai que pendant ces guerres, & sur-tout pendant celle de 1741, les Commandans & les Intendans des Provinces, qui agissoient par les ordres immédiats & secrets du Gouvernement, assuroient les Protestans qu'on les laisseroit tranquilles, pourvu qu'ils restassent fideles Sujets du Roi, & qu'ils ne re-

Je n'ai pas de Mémoires sur ce qui s'est passé dans la fuite du regne ; ceux que j'ai , ne vont

nouvellassent pas ces criminelles intelligences, avec les ennemis de l'Etat, qui avoient causé tant de troubles, dans la fin du regne de Louis XIV ; & que dès que la paix fut faite à Aix-la-Chapelle, on poursuivit avec la plus grande rigueur ces mêmes Ministres de la Religion Protestante, avec qui on s'étoit expliqué, & qui avoient rempli leurs engagements.

On me fait voir aujourd'hui que dans le même-temps tous les Tribunaux que l'Administration n'avoit pas mis dans sa confiance, ont rendu beaucoup d'Arrêts contre les Mariages, en exécution de la Déclaration de 1724.

Tout ce qu'on doit en conclure, c'est qu'il est absolument nécessaire de révoquer une loi, qui, a de si terribles effets, même dans le temps où le Conseil sent la nécessité d'en suspendre l'exécution.

Mais je dis toujours que ces malheureux Protestans, à qui le Commandant & l'Intendant de leur Province avoient promis la tolérance, ont été cruellement trompés, quand ils ont vu ensuite que la paix, donnée par le Roi à l'Europe, étoit le signal d'une guerre faite à ses Sujets.

J'ajoute qu'ils devoient plus compter sur ces promesses faites à eux personnellement, & en termes exprès, que sur l'espérance que leur ont donnée depuis quelques Arrêts des Parlemens, qui, dans quelques affaires particulières, ont éludé la loi.

que jusqu'aux trois ou quatre années qui suivirent la paix d'Aix-la-Chapelle. Je crois qu'on envoya des ordres de la Cour pour modérer ce zèle persécuteur. J'ai cependant entre les mains un Arrêt rendu le 18 Février 1762, dans un Parlement de Province, qui condamne à mort un Ministre de la Religion Protestante, pour le crime d'*avoir résidé en France, malgré les Déclarations des premier Juillet 1686 & 24 Mai 1724 ; d'y avoir fait les fonctions de Ministres de la Religion Protestante ; d'avoir prêché, baptisé, fait la Cène, & des Mariages dans des Assemblées désignées du nom du Désert.*

Le Prédicant condamné est déclaré par l'Arrêt atteint & convaincu de ces différens délits, & n'est accusé d'aucun autre.

Le même Arrêt condamne aussi à être décapités quelques Gentilshommes de la même Religion, qui avoient voulu enlever à main armée leur pere spirituel des mains de la Justice. L'Arrêt fut exécuté ; le Ministre & ses amis subirent leur jugement dans le même acte solennel. (1)

(1) On m'a dit depuis qu'il existe dans les bureaux des lettres de personnes très-dignes de foi, où on certifie que ces Gentilshommes étoient trois freres, dont

La rébellion à Justice de ces Gentilshommes est un crime punissable, suivant toutes les loix ; cependant je demanderai aux Catholiques , gens de bien , soit Jansénistes , soit Molinistes , ce qu'ils croient qui se seroit passé , si , dans le temps que le Parlement de Paris décrétoit des Curés , on les avoit fait pendre , & si , dans le temps où c'étoit les Jansénistes qu'on persécutoit , on les avoit condamnés à mort , au-lieu de les mettre à la Bastille , & que leurs dévots se fussent crus assez forts pour les arracher au supplice ?

Au reste , je ne disconviens pas que l'ordre public n'exige la punition d'une révolte. Malheureux les Juges qui sont obligés de prononcer de semblables condamnations !

Il est toujours vrai que , si on n'avoit pas condamné le Ministre à mort pour avoir fait l'exercice , la rébellion n'auroit pas eu lieu ; il est également vrai que les principes sur la tolérance avoient changé , & il n'y a que vingt-

le plus âgé n'avoit que 22 ans. Je ne fais rien de plus des circonstances de cette affaire. Je n'ai pu rapporter que ce qui est dans l'Arrêt.

quatre ans de la dernière condamnation que je viens de citer ; comment veut-on que les Protestans comprennent pour toujours sur la tolérance dont on les flatte aujourd'hui ?

Or il y a une grande différence entre ces Ministres condamnés & les Laïcs de la même Religion qui ne demandent pas un culte public , & qui s'en tiennent à demander l'état tranquille & l'appui des loix qu'on avoit promis à leurs peres en 1685.

Les Ministres condamnés avoient certainement une imprudence à se reprocher ; ils auroient dû s'abstenir de faire l'exercice public de leur Religion , quand ils furent avertis que la chance avoit tourné , & qu'il n'y avoit plus de tolérance à espérer.

Mais un pere de famille , dont la fortune est en biens-fonds , situés en France , qui y a toutes ses affections , dont le nom a dans son pays une considération qu'il ne trouveroit pas dans une terre étrangere , & à qui d'ailleurs il est défendu de sortir du Royaume sous peine de confiscation de ses biens , n'a aucune ressource contre le changement qui peut arriver dans les principes de l'administration. En vain lui dirait-on qu'il s'est établi dans les Parlemens une

Jurisprudence qui le met à l'abri des menaces de la loi , il doit toujours penser que cette Jurisprudence ne peut pas être perpétuelle , parce que tôt ou tard il en arrivera des abus qui obligeront de la changer.

La confiance qu'a toute la France dans la justice personnelle du Roi le rassure sur ce qui arrivera pendant sa vie ; mais s'il s'intéresse à sa famille , il songe avec douleur qu'il ne peut laisser à ses descendans qu'un état précaire & dépendant des circonstances.

3°. J'ai employé peut-être trop de temps à prouver les inconvéniens & l'insuffisance du système de tolérance tacite. Il est temps d'examiner ce qui y a donné lieu , c'est-à-dire , la présomption de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France.

C'est en cela que consiste toute la difficulté qu'on a trouvée dans cette affaire ; car sans cela , personne n'auroit hésité à donner un mariage légal hors de l'Eglise , à ceux à qui le mariage dans l'Eglise est refusé.

Si on a cru que cette fiction accélérerait les conversions réelles , on doit en être à présent bien désabusé par l'insuffisance de ce moyen , éprouvée depuis 1715 jusqu'en 1786.

Mais quelque succès qu'on pût en attendre , je crois qu'on n'auroit jamais dû l'employer ; il ne suffit pas de forcer le peuple à se soumettre aux loix , il faudroit les lui faire respecter ; & on dégrade la législation en fondant les loix sur des suppositions dont tout le monde fait la fausseté.

Il est cependant intéressant de remarquer comment cette supposition a été établie , & par quels motifs elle a été adoptée depuis par des personnes qui avoient des vues bien différentes des premiers auteurs.

C'est dans le préambule & non dans le dispositif de la Déclaration du 8 Mars 1715 , qu'on a établi comme un fait certain , non-seulement qu'il n'y a plus dans le Royaume de Ministres de la R. P. R. , mais qu'il n'y a plus même de sujets du Roi qui soient de cette religion.

La puissance temporelle n'a jamais prétendu être *infaillible sur le fait* : ainsi , on n'offense pas la mémoire de Louis XIV , en disant , que sur ce point de fait , il a pu être trompé.

Au mois de Mars 1715 , le Roi étoit affaibli par l'âge & les infirmités. Cette Déclaration fut certainement obtenue par le fameux Pere le

Tellier , qui avoit un pouvoir absolu sur sa conscience.

Je crois que le dispositif fut lu au Roi. Je ne peux pas croire qu'on lui ait lu le préambule , car il y a une phrase qu'il n'étoit pas possible qu'il approuvât : il y est dit , que le séjour dans le Royaume de ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R. est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Catholique , *sans quoi ils n'y auroient pas été soufferts , ni tolérés.*

Or le Roi se souvenoit très-bien qu'il avoit toujours déclaré qu'il ne vouloit pas que ceux qui professeroient en particulier la R. P. R. , fussent , *sous ce prétexte , troublés , ni empêchés.*

Cette promesse , faite dans l'Edit de 1685 , avoit été renouvelée dans l'article 15 de la Déclaration du 13 Décembre 1698. Ainsi , on ne pouvoit pas dire que depuis 1685 , elle eût été oubliée. Et , bien loin de ne vouloir les souffrir , ni les tolérer dans le Royaume , on leur avoit toujours défendu d'en sortir sous les peines les plus graves.

Le Roi auroit donc certainement fait réformer cette phrase ; mais quelque appliqué que soit un Roi de France , il n'est pas possible que , dans le grand nombre de loix qui émanent de

son autorité, on ne lui épargne pas la lecture des préambules, c'est bien assez qu'il ait lu les dispositifs.

C'est cependant sur un fondement, que j'ose dire si frivole, qu'on s'est cru obligé à soutenir, jusqu'à nos jours, que tous ceux qui se disent Protestans, ne sont que des relaps ou des apostats; & qu'on a traités comme tels, des gens qui n'ont jamais varié dans leur Religion, & qui ne demandoient que la liberté de la professer publiquement.

Cependant, les partisans de cette fiction n'y ont été attachés, qu'autant que cela leur convenoit.

Le Clergé l'a abandonnée quand il a exigé de longues épreuves de ceux qui venoient demander le Sacrement de Mariage, lorsqu'on savoit qu'ils avoient été Protestans.

Il y a eu aussi un grand nombre de loix rendues par le Roi & enregistrées par les Parlemens, qui démentent la fiction qu'on croit aujourd'hui ne devoir pas abandonner; telles sont les Déclarations renouvelées de trois en trois ans, portant défenses aux nouveaux convertis d'aliéner leurs biens sans permission: j'ai sous les yeux

celle de 1775. Je ne fais s'il y a eu des renouvellemens postérieurs.

Puisqu'il y avoit des nouveaux-convertis en 1775, tout le monde n'étoit pas converti en 1715.

Les vues du Pere le Tellier, & son empressement pour faire rendre cette loi avant la mort de Louis XIV, s'expliquent aisément.

Ce Jésuite, comme presque tous les gens parvenus à une fortune subite & inespérée, avoit l'aveuglement de la croire éternelle.

Il étoit sans doute dans la confiance des dispositions testamentaires que le Roi méditoit.

Il savoit que par les dernières volontés du Monarque, il seroit nommé Confesseur de son Successeur, & il se flattoit d'avoir autant d'empire sur la conscience d'un enfant, que sur celle d'un vieillard.

Il comptoit aussi sur le Conseil de Régence, choisi par le Roi lui-même, & qui devoit être docile aux principes de son administration.

Il comptoit conduire les affaires de la Religion, avec la même autorité, & dans les mêmes principes que sous Louis XIV; mais il

prévoyoit un obstacle pour ce qui regardoit les Protestans.

Louïs XIV leur avoit donné en 1685 , & réitéré en 1698 , la fameuse parole de les laisser vivre dans leur Religion.

Aucun Protestant n'avoit osé la réclamer , parce que le souvenir récent des Dragonades , & des autres persécutions , les faisoit trembler , & d'ailleurs le plus grand nombre avoit plié sous cette persécution , en signant des abjurations simulées , & auroient été jugés comme relaps. Les enfans de ceux-là devoient , suivant une Déclaration du 17 Juin 1683 , avoir été élevés par leurs peres , dans la Religion Catholique ; ainsi ils ne pouvoient se déclarer Protestans , sans qu'on fit le procès , ou à eux-mêmes comme relaps , ou à leurs peres , comme rebelles à la Déclaration de 1683.

Mais cela ne pouvoit pas durer toujours. Il y avoit toujours quelques familles Protestantes ; où personne ne s'étoit souillé par de fausses abjurations ; on craignoit qu'ils n'osassent parler quand le Roi n'existeroit plus. Quant aux familles qui avoient cédé à la persécution , il y avoit plus de trente ans que les fausses abjurations avoient été faites. Une partie de ceux qui

les avoient signées étoient morts , & rien n'empêchoit plus leurs enfans de déclarer leur Religion , d'attester qu'ils y avoient été élevés , & qu'ils n'en avoient jamais eu d'autre , & de demander , d'après la promesse du Roi , la liberté d'en faire profession , & des Ministres pour se marier.

Le Pere le Tellier vouloit donc absolument faire revenir le Roi contre cette promesse; mais n'osant le lui proposer, il prit le parti de lui faire croire qu'elle n'avoit plus d'objet , parce qu'il n'y avoit plus de Protestans dans son Royaume. Je crois bien qu'on ne persuada pas à Louis XIV, que tous ses Sujets fussent de sinceres Catholiques , mais on lui persuada qu'il n'y en avoit aucun qui ne se fût déclaré Catholique , ou par abjuration expresse , ou par quelques-uns des actes de catholicité , qui , depuis trente ans , étoient regardés comme équivalens à une abjuration.

On lui dit que ces relaps trouvoient le moyen d'échapper à la Justice , par la difficulté de retrouver les actes qui constatoient leur abjuration , qu'il falloit leur ôter ce subterfuge , & pour cela prononcer par une loi , que tous les Sujets du Roi seroient réputés avoir abjuré ; & le Confesseur que personne n'osoit contredire ,

assura son Pénitent qu'il pouvoit faire cette assertion en conscience , parce qu'elle étoit conforme à la vérité. Il ne lui fut pas difficile de le persuader sur le fait , parce que les Rois ne voient par leurs propres yeux , que ce qui les environne , & que pendant les dernières années du regne , le petit nombre de gens de la Cour , ou autres assez considérables pour que le Roi pût les connoître , qui persistoient dans la profession de leur Religion , avoient obtenu des permissions de sortir du Royaume ; il y en avoit même à qui on l'avoit ordonné , quoiqu'autrefois on le leur eût défendu expressément (1).

(1) Depuis que ce Mémoire est écrit d'après les seules pieces que j'avois entre les mains , j'ai appris qu'on a trouvé dans les bureaux de M. le Baron de Breteuil , une lettre de M. le Chevalier d'Aguesseau , alors Procureur-Général , qui , avant de présenter la Déclaration au Parlement , voulut faire sentir l'injustice évidente du système de la présomption de droit.

J'aurois bien deviné que ce grand Magistrat ne l'avoit pas approuvée , on ne peut le certifier que depuis qu'on a retrouvé la lettre.

Il y a grande apparence que cette lettre écrite au Chancelier , & au Secrétaire d'Etat , qui avoit dans

Mais

Mais le Pere le Tellier vouloit absolument que cette loi fût rendue pendant la vie du Roi ; parce qu'il craignoit sans doute que le Conseil de régence ne voulut pas prononcer une assertion si contraire à la vérité ; mais il ne doutoit pas que ce Conseil ne se soumît aveuglément à une loi revêtue du nom de Louis XIV.

Il me semble clair que ce fut là le projet & l'intention de la Déclaration de 1715. Cela se rapporte parfaitement aux termes dans lesquels elle est conçue , & aux circonstances.

Ses dispositions ont été renouvelées en 1724 ; ou plutôt on a regardé l'assertion de 1715 comme une loi constante, sur laquelle la Déclaration de 1724 est fondée. Je crois cependant que ceux qui eurent le plus de part à la rédaction de cette Déclaration, avoient des intentions très-différentes de celles du Pere le Tellier.

son Département les affaires de la Religion Protestante, ne parvint pas jusqu'au Roi. Malheureusement dans ces derniers temps un Magistrat n'étoit admis à parler au Roi, que quand il étoit mandé, & je crois que dans cette occasion, le P. le Tellier n'auroit pas voulu que le Roi entendît M. d'Aguesseau.

Les Protestans regardent la Déclaration de 1724, comme le coup le plus funeste qui leur ait été porté. Elle leur fut réellement funeste, parce que, depuis la mort du Roi jusqu'en 1724, on avoit très-peu tenu la main à l'exécution des loix rigoureuses du règne précédent, & ils se flattoient qu'on les oublieroit entièrement.

Mais ils ne songeoient pas que pendant que le Régent, très-désintéressé sur cette querelle, ne les faisoit plus poursuivre par la puissance temporelle; le Clergé, plus animé contre eux que jamais, avoit dans ses mains une arme à laquelle ils ne pouvoient résister, pour leur faire éprouver un nouveau genre de persécution, celui de voir réduire leurs enfans à la bâtardise.

Je vais être obligé de répéter ici ce qui a été dit dans le premier Mémoire.

Sous Louis XIV, le Clergé admettoit les Protestans au mariage dans l'Eglise Catholique, & même les y invitoit, parce qu'il regardoit ces mariages comme autant d'abjurations, & qu'on étoit alors dans le système d'obtenir des abjurations simulées.

Au contraire, le Clergé les a refusés sous Louis XV, dans le principe que ce seroit se

rendre complice de la profanation d'un Sacrement.

Ce nouveau principe du Clergé commençoit à s'établir en 1724; il étoit donc indispensablement nécessaire de rendre une loi : & l'oubli des anciennes loix ne suffisoit pas pour donner un état civil aux Sujets du Roi.

Sur cela, il y avoit deux partis à prendre, ou de donner aux Protestans un mariage légitime, sans le concours du Clergé Catholique, ou d'obliger le Clergé à leur administrer le Sacrement de mariage.

Tout ce qui est arrivé depuis, nous a démontré qu'il auroit mieux valu prendre le premier parti ; & je suis persuadé qu'un des plus grands Magistrats qu'ait eus la France (M. Joly de Fleury, le père, alors Procureur-Général), qui fut sûrement consulté sur cette loi, & qui y eut grande part, auroit bien volontiers pris ce parti, qui étoit le plus conforme aux vrais principes des loix ; dont il étoit le défenseur, & celui dans lequel on auroit le mieux conservé le respect dû aux Sacremens de l'Eglise.

Mais il n'auroit pas été aisé de faire goûter au Conseil un plan qui auroit paru détruire tout le système des loix de Louis XIV, pour lequel

on avoit une déférence aveugle : je dis aveugle ; car si cette déférence eût été éclairée, on auroit pu remarquer que ce plan avoit été celui de Louis XIV lui-même, avant que le Clergé se fût prêté à administrer le mariage à des hérétiques ; ainsi que, depuis que le Clergé s'en faisoit un scrupule, c'étoit rentrer dans les vues de Louis XIV, de faire marier les Protestans sans le concours du Clergé.

C'est ce que nous avons développé dans le premier Mémoire ; mais il semble que personne n'a fait cette réflexion pendant le règne de Louis XV : il n'est cependant pas possible qu'elle ait échappé à la pénétration de M. Joly de Fleury ; il ne jugea pas sans doute les circonstances favorables pour la faire adopter.

On crut devoir employer une sorte d'adresse pour tirer, des loix-mêmes de Louis XIV, l'expédient qui pouvoit assurer l'état civil des Protestans.

Comme on ne se croyoit permis de rien changer aux loix générales du Royaume sur le mariage, on voulut obliger le Clergé de Louis XV à se rendre aussi facile que celui de Louis XIV, pour les faire marier en face de l'Eglise.

Tout le monde s'y étoit prêté sous Louis XIV.

Le Clergé recevoit avec empressement, comme Catholique, quiconque venoit demander la bénédiction nuptiale ; & les Protestans , qui avoient besoin de cette bénédiction , ne se faisoient point de peine de dissimuler un moment leur Religion.

Mais depuis la mort de Louis XIV , on ne trouvoit la même facilité , ni de la part des uns , ni de la part des autres.

On se flatta de les y amener , en profitant de la supposition établie par la Déclaration de 1715 , que personne n'étoit plus Protestant ; on crut que le Clergé , docile à cette Déclaration , à laquelle il avoit applaudi dans le temps , ne pourroit faire des difficultés à aucun François qui demanderoit à se marier ; & que les Protestans , dont le plus grand nombre avoient surmonté leurs scrupules dans le temps qu'ils faisoient qu'on regarderoit le serment prêté à l'Eglise comme une abjuration , n'en auroient plus aucun quand ils verroient qu'on regardoit cette abjuration comme toute faite. On croyoit qu'ils prendroient le parti de regarder ce serment comme une vaine cérémonie ; & on savoit que bien des Catholiques en Angleterre n'étoient pas plus scrupuleux pour le serment du Test , & que les uns & les autres regardoient la force

majeure & irrésistible , comme une excuse suffisante.

Ce système exigeoit qu'on supposât que tous les Protestans du Royaume étoient Catholiques.

Je doute qu'on eût osé établir , en 1724 , une supposition si contraire à la vérité : on auroit craint des réclamations , & peut être le ridicule qui est un genre de réclamation assez puissant en France ; mais on la trouvoit toute établie : elle l'avoit été dans un temps où personne ne réclamoit contre la volonté du Roi.

On voulut en profiter pour rétablir la paix dans le Royaume ; car il faut rendre cette justice aux auteurs de la Déclaration de 1724. Malgré les funestes effets qu'a eu cette loi , la paix étoit leur intention , & peut-être ils y seroient parvenus , si on avoit pu engager le Clergé de ce temps à suivre la conduite du Clergé de 1685 , & si après le ministère de M. le Duc , il n'y avoit eu un autre ministère beaucoup plus long , pendant lequel les Puissances temporelles , à qui l'exécution de la Déclaration étoit commise , n'avoient aucun moyen pour ramener à leur façon de penser la puissance Ecclésiastique.

Dans cette espérance , ils passèrent par-des-

sus la peine que leur faisoit la multitude de faux sermens qui se feroient dans les mariages & les baptêmes , & la multitude de Billers de confession, ou faux, ou obtenus par la profanation du Sacrement de Pénitence, qui seroient produits par les Protestans , pour être reçus dans les places dont la Loi vouloit les exclure.

Il faut avouer que malheureusement les Magistrats les plus religieux ont perdu un peu de l'horreur qu'ils avoient naturellement pour les faux sermens & les faux Billers de confession , par l'usage continuel qui s'en fait sous leurs yeux , & qui les y a en quelque sorte familiarisés (1).

(1) Si on me demandoit des exemples de ce que j'appelle la prostitution du serment judiciaire , je citerois d'abord celui que tout le monde cite ordinairement , le serment qu'on exige d'un accusé , qui sait que , s'il dit la vérité , cette vérité le conduira à l'échafaud.

Mais il y en a bien d'autres qui sont aussi absurdes , & par conséquent aussi scandaleux , tel est par exemple le serment que prêtent les témoins , dans les informations de vie , & de mœurs d'un récipiendaire. Ce devroit être le Ministère public qui administrât les témoins. Il est d'un usage constant que c'est le récipiendaire qui indique au Ministère public les témoins qu'il desire.

Le pere d'un jeune récipiendaire va prier des gens pour

Ils obtinrent des adouciffemens à plusieurs
Loix de Louis XIV : & un grand nombre de

qui il a de la considération de lui faire l'honneur de déposer pour son fils. C'est une politesse d'usage, & personne ne la refuse.

On dépose de la vie & des mœurs de ce jeune homme, que quelquefois on n'a jamais vu, & le plus souvent qu'on n'a vu que comme on voit un jeune homme à côté de son pere. Les plus scrupuleux sont ceux qui ne voudroient pas déposer, s'ils avoient connoissance que le récipiendaire fût un mauvais sujet; mais on ne se fait pas scrupule de déposer avec serment qu'il est assez bon sujet pour remplir une charge de Magistrature, quand on ne fait rien sur son compte, ni en bien, ni en mal.

J'ai vu prêter un serment encore bien plus singulier.

A l'Hôtel-de-Ville de Paris, on fait jurer ou sur l'Evangile, ou sur le Crucifix (je ne me souviens pas bien lequel des deux) qu'on procédera en son ame & conscience à l'élection du plus digne pour remplir les charges municipales de la ville; & ceux qui vont être juridiquement élus, sont nommés depuis long-tems, ont fait leur remerciement, & reçu publiquement les complimens,

Il n'y a personne qui ne dise que cela est indécent, & personne ne propose d'y remédier; on regarde ces sermens comme de vaines formalités; & personne ne

ces Loix qui n'avoient été dictées que par l'excès de zele ou la passion du moment , se

croit avoir de reproches à se faire , lorsque celui pour qui on a déposé dans une information de vie & mœurs, ou voté dans une élection de Magistrats sans le connoître, se trouve un sujet indigne de sa place.

Or , non-seulement la religion ne devoit pas permettre qu'un serment dégénéraît en vaine formalité , mais l'ordre public exigeroit qu'on fit conserver pour les sermens un tel respect , que celui qui a une conscience timorée ne levât jamais la main sans éprouver un saint frémissement , & que l'homme d'honneur regardât comme la plus infâme de toutes les actions d'avoir juré ce dont il n'est pas certain.

Il seroit absolument nécessaire que cette opinion fût établie , puisque souvent toute la justice ne repose que sur la confiance due à de certains sermens, tels que celui des témoins en matiere criminelle , & celui des personnes à qui on défere l'affirmation en matiere civile.

Cette explication m'a paru nécessaire , parce que c'est ce qui fait concevoir comment les Magistrats consultés sur la Déclaration de 1724 , & ceux que le Conseil de Louis XIV consulta en 1685 , ne furent pas effrayés des faux sermens qu'on alloit faire prêter par des Protestans.

J'ai toujours remarqué que les gens du monde , devant qui j'ai eu occasion d'en parler , demandent s'il

trouverent tour-à-fait supprimées ; n'étant pas rappelées dans la Déclaration de 1724 ; mais

est bien vrai qu'il y ait eu en 1685 & en 1724 des Ministres & des Magistrats assez dépravés pour autoriser sciemment ce système de parjure ; mais il s'en faut bien que les Magistrats, même les plus vertueux, les voient du même œil.

Il est très-vrai qu'ils ont pensé qu'il en seroit de ces sermens comme de tous ceux qu'ils voient prêter tous les jours ; & j'ai eu raison de dire que l'usage les a familiarisés avec le parjure.

Quant aux Billets de confession , c'est contre les Protestans qu'ils ont été introduits dans l'origine pour les exclure des charges ; car l'origine en est dans les Déclarations du 13 Décembre 1698 & du 14 Mars 1724, qui n'ont été faites que pour les Protestans.

Ces deux loix du Souverain temporel ont seulement ordonné qu'on ne seroit reçu dans aucune charge sans avoir de son Curé un certificat de l'exercice qu'on fait de la Religion Catholique.

Mais les Ministres de l'Eglise ont cru ne pouvoir s'assurer de la catholicité de leurs paroissiens , qu'en se faisant représenter par eux des Billets de confession , & ils en ont fait une règle générale pour tout le monde , même pour ceux qui sont le moins suspects d'être de la R. P. R.

Je ne parle pas ici de l'exaction de ces Billets pour être admis aux Sacremens de l'Eglise. C'est un autre

tout l'édifice de cette Déclaration fut fondé sur la supposition qu'il n'y avoit plus de Protestans en France ; à laquelle on donna le singulier nom de présomption de droit. Cela explique comment

objet qui a été suffisamment discuté, il y a quelques années. Je ne parle que de ceux qu'on exige pour être admis aux charges & aux places.

Il en a résulté un grand scandale, c'est le commerce qui se fait presque publiquement de ces Billets ; & cela devoit arriver.

Il y a bien des Catholiques qui, dans le moment précisément où ils veulent être reçus dans une charge, ne sont pas dans les dispositions convenables pour remplir le devoir de la confession avec la piété nécessaire. Cependant ce Billet leur est absolument nécessaire ; il n'arrive que trop souvent qu'on en achète, ou qu'on en fait prendre par un autre sous son nom, ou qu'on se présente soi-même au confessionnal dans un esprit très-différent de celui qui devroit y conduire les fidèles ; ce qui est une profanation.

C'est donc la loi qui induit ceux qui ne seroient que libertins à devenir profanateurs des Sacremens, & c'est ainsi qu'on expose le Sacrement à la dérision des mécréans & des hérétiques.

J'exhorte les gens de bien à y faire de sérieuses réflexions.

les Magistrats les plus célèbres par leurs lumières , & défenseurs de la vérité par leur état , ont marqué tant d'attachement pour cette ridicule présomption ; car , en vérité , il est permis de lui donner ce nom.

Ils la regardoient comme un moyen de tarir la source des malheureuses querelles de Religion , de rendre la tranquillité & un état certain à un grand nombre de Citoyens qui en étoient privés ; ils espéroient même que les familles engagées dans la Religion Protestante , oublieroient à la longue leurs anciennes erreurs , quand il n'y auroit plus à l'extérieur de marques distinctives entre les Catholiques & les Protestans.

De si grands avantages leur firent adopter un moyen qui répugnoit à leur sincérité , & on croyoit alors qu'il n'y en avoit point d'autres.

Mais , à présent que le refus fait par le Clergé de reconnoître la présomption de droit & d'administrer un Sacrement à ceux qui sont connus pour Protestans , a fait crouler l'édifice , en détruisant sa base , je ne vois plus aucune raison , même apparente , pour laisser subsister la présomption de droit.

Je viens de saisir une occasion que j'attendois depuis long-tems , de rendre hommage à la

mémoire d'un Magistrat respectable dont j'ai souvent parlé dans le précédent Mémoire.

On ne peut guere douter que M. Joly de Fleury n'ait eu la plus grande part à la Déclaration de 1724 ; je l'ai dit , parce que cela me paroît évident.

M. le Chancelier d'Aguesseau étoit exilé. Les Sceaux étoient tenus par M. d'Herménonville , ancien Magistrat , mais qui avoit passé sa vie dans l'administration des Finances , & qui , n'étant pas un homme présomptueux , n'auroit pas entrepris de faire par lui-même un aussi important & aussi difficile ouvrage que la Déclaration de 1724. Aucun des autres Ministres de ce temps ne s'étoit jamais occupé de législation.

Le Conseil ayant cru nécessaire de prendre un parti sur l'état civil des Protestans sujets du Roi , & voulant réunir dans une seule Loi toutes celles qui concernent la Religion Protestante , on reconnut que c'étoit un très-grand travail , puisqu'il falloit refondre , & quelquefois corriger le nombre infini de Loix rendues sur cette matière pendant tout le regne de Louis XIV , même bien des années avant la révocation de l'Edit de Nantes : on reconnut que ce travail ne pouvoir être bien fait que par un grand Juris-

consulté, & sur-tout par l'homme le plus instruit des grands principes du droit public, tant civil qu'ecclésiastique. On dut naturellement s'adresser au Magistrat, qui, par son mérite reconnu, passoit pour en être le plus capable, & par sa place étoit fait pour présenter la nouvelle loi au premier Parlement du Royaume.

Le savant Mémoire de M. Joly de Fleuty fait vers l'année 1752, que j'ai entre les mains, & que j'ai souvent cité dans mon premier Mémoire, dont il est une des piéces justificatives, fait voir un plan combiné, toujours suivi par lui depuis 1724, & toujours conséquent à la Déclaration de cette année.

Cette Déclaration n'étoit pas indigne de lui; puisque son objet étoit de rétablir la paix, d'assurer le sort des Citoyens; qu'il n'étoit pas hors de vraisemblance qu'elle réussît, & qu'il n'y avoit pas alors d'autre moyen.

Si j'ai pensé, si je me suis permis de dire qu'il a peut être conservé un peu trop longtemps son attachement pour cette loi dans un tems où il me semble que son exécution n'étoit plus possible, c'est un effet assez naturel de la tendresse paternelle d'un Auteur pour son ouvrage: mais d'ailleurs, fais-je si, dans le tems

où il a été consulté , il lui étoit permis de proposer d'autres vues , & s'il pouvoit espérer de les faire adopter ?

Dans notre siècle où on parle de tout avec beaucoup de confiance & fort peu d'instruction , il se trouvera peut être des gens qui diront qu'un Magistrat ne doit jamais se conduire d'après les circonstances , & que celui qui pensoit que le Roi doit une forme de mariage légitime à ses Sujets , devoit y insister hautement , sans recourir à la petite subtilité de faire marier des Protestans dans l'Eglise , sous le nom de *nouveaux Convertis*.

Ceux qui se permettent ces critiques , ne savent pas sans doute qu'il y a eu des tems où les Gardiens de nos loix n'ont pu conserver pour le Roi & pour la Nation ce dépôt précieux , qu'en éludant avec adresse des attaques qu'on ne pouvoit pas repousser par la force : semblables aux Marins , qui sont obligés de faire des routes obliques quand les vents leur sont contraires.

Qu'on s'informe de tout ce qui se passa dans les derniers tems du regne de Louis XIV , quand des hommes qui dispoient à leur gré de la puissance du Roi , & qui se prétendoient les défenseurs de la Religion , ne vouloient employer

pour la faire triompher que les moyens les plus violens. Ils étoient indignés qu'on osât prononcer devant le Roi , le mot de loix du Royaume, ou celui de liberté de l'Église ; ils l'auroient été encore bien davantage , si on avoit prononcé celui de liberté des Citoyens.

M. d'Aguesseau , alors Procureur-Général du Parlement , & le même M. Joly de Fleury , alors premier Avocat Général , furent les deux seuls hommes en France , en qui résida la défense des droits de la Nation ; & certainement ils y montrèrent un grand courage ; car ils se rendirent suspects de Jansénisme , ce qui étoit alors une terrible accusation.

Si un jour ceux qu'on nomme Jansénistes devenoient persécuteurs à leur tour , ce seroit une secte odieuse ; mais il ne faudroit pas les confondre avec les Jansénistes du tems de Louis XIV. Il falloit bien de la vertu & un grand caractère pour s'exposer à ce reproche (1).

(1) Il seroit à désirer qu'on ne donnât à personne le nom de Janséniste , ni aucun nom de parti. Au moins devroit-il être réservé à ceux qui s'occupent des Controverses Théologiques.

On a jugé à propos de l'étendre à tous ceux qu'on
Cependant ,

Cependant , croit-on que ces courageux ennemis de la persécution aient jamais présenté au Roi l'intégrité des principes ?

Qu'auroient-ils fait ? Ils se seroient perdus , & ils auroient perdu la cause qu'ils avoient à défendre.

Ils employèrent leur prudence à détourner les coups , à obtenir quelquefois de légers correctifs , à gagner du tems , quand on le pouvoit , & à ménager des réserves pour en faire usage dans des tems plus heureux.

Le même vent souffloit encore , quoiqu'avec moins de violence , en 1724.

Le Conseil n'étoit plus inspiré par un Pere le Tellier , & ne mettoit plus le même zele aux affaires de Religion. Mais il étoit resté un grand respect pour tout ce qui avoit été fait dans le précédent regne.

Tout ce qui avoit trait à la Religion étoit communiqué à deux Cardinaux , qui étoient les mêmes qu'on consultoit dans les dernieres

a regardés comme Protecteurs des Jansénistes , sans qu'ils fussent Théologiens. Ainsi dans le temps que les Jansénistes étoient persécutés , c'étoit être Janséniste que d'être ennemi de la persécution.

années de Louis XIV , & qui regardoient la déclaration de 1715 , comme leur ouvrage.

L'Evêque de Fréjus , depuis Cardinal de Fleury , entroit au Conseil ; il y parloit peu dans ce tems-là , mais déjà étoit il très-consideré , parce que le jeunc Roi ne travailloit avec son premier Ministre qu'en sa présence.

C'étoit un homme de beaucoup d'esprit , & porré par son caractère à la modération ; mais on a vu depuis qu'il n'étoit pas moins attaché que les deux autres Cardinaux aux prérogatives du Clergé ; or , une partie du Clergé regardoit alors comme une de ses prérogatives qu'aucun Citoyen n'eût un état civil en France , sans que l'Eglise y eût mis sa sanction. C'étoit une conquête que plusieurs partisans des droits temporels de l'Eglise croyoient avoir faite depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Ainsi , je crois que M. Joly de Fleury , ou si ce n'est pas lui , les autres Jurisconsultes qui travaillèrent à la déclaration de 1724 , n'étoient pas en mesure de faire passer au Conseil une loi où on eût fait marier les Protestans sans le concours de l'Eglise.

On doit respecter la pureté de leurs vues , leur savoir gré des adoucissmens aux loix an-

ciennes qu'ils ont obtenues , & ne leur faire aucun reproche de ce qu'ils ont laissé subsister.

J'ai espéré qu'on me permettroit cette digression ; je n'ai pu me la refuser ; parce que depuis que je travaille sur cette matiere , j'ai craint plus d'une fois qu'il n'y eût de la témérité de ma part , à combattre les principes d'un Magistrat d'aussi grande réputation que M. Joly de Fleury.

Cependant cette digression n'est pas tout-à-fait étrangère à mon sujet , car elle me conduit à penser que les principes que j'ai établis dans le premier Mémoire , & dont je vais faire l'application dans le second Chapitre , ne sont point contraires aux vrais principes de M. Joly de Fleury , quoiqu'ils soient bien contraires à ceux dans lesquels on a fait la Déclaration de 1724.

J'ai lu avec attention le Mémoire dans lequel il ne conclut qu'à tenir la main à l'exécution de cette loi , mais j'y ai vu la discussion des grands principes ; & si je n'avois pas auparavant trouvé le projet de la Loi qui va être proposée dans des Arrêts de Louis XIV , je l'aurois trouvé dans l'application des principes de M. Joly de Fleury.

Personne ne croira qu'un homme qui avoit

des lumieres si supérieures, n'ait pas apperçu les conséquences qui dérivent si naturellement de ses principes. S'il n'a pas proposé à Louis XV le projet qu'on ose aujourd'hui proposer au Roi, c'est que les circonstances ne le lui permettoient pas; & on se conforme à ses vues en le proposant, lorsque les circonstances le permettent.

Ainsi, après avoir employé tout mon premier Mémoire à faire voir, qu'en proposant tout le contraire de ce qui a été fait sous Louis XIV, après la révocation de l'Edit de Nantes, je ne fais que me conformer aux vues du Conseil de Louis XIV; je soutiens dans celui-ci, qu'en détruisant la Déclaration de 1724, dont je crois que M. Joly de Fleury a été l'auteur, & dont au moins il étoit sûrement le très-zélé partisan, je remplis les intentions de ce Magistrat dont je révere la mémoire, sous les auspices de qui je suis entré dans la carrière, & dont il n'y a personne qui ne se fasse gloire d'avoir été l'élève,



CHAPITRE SECOND.

Après avoir établi qu'il est nécessaire de faire une loi , examinons les principes dans lesquels elle doit être faite.

1^o. **S**I on étouffoit une grande partie du Public, il sembleroit qu'il n'y a d'autre parti à prendre que de révoquer tout ce qu'a fait Louis XIV sur la R. P. R. , & de remettre les Protestans dans l'état où ils étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Mais gardons-nous bien d'une faute faite trop souvent par les Législateurs, celle de supprimer trop légèrement la totalité des loix dont on a reconnu les inconvéniens , & de tomber dans un écueil en voulant en éviter un autre.

La plupart des loix ont été faites dans de très-bonnes vues , c'est ce qu'on doit penser sur-tout de celles de Louis XIV.

Avant de les changer , il faut examiner quel en a été l'objet , & conserver ce qu'elles ont d'utile en corrigeant ce qu'elles ont de défectueux.

Distinguons deux hommes dans Louis XIV , le Monarque pieux , qui a voulu procurer à tous ses Sujets le salut éternel ; qui a cru que cela lui étoit possible , & qui , dans cette espérance , a pensé que tout étoit permis pour parvenir à cette fin ; & le Législateur sage , qui a voulu *qu'une secte dans l'Eglise ne fût plus un parti dans l'Etat.*

Sous le premier rapport , Louis XIV s'est trompé , sans doute ; on peut le dire sans manquer au respect dû à sa mémoire , puisqu'on a l'expérience d'un siècle.

Mais tout ce qu'il a fait ou voulu faire , comme Législateur , comme Pacificateur , comme un Monarque qui ne vouloit pas laisser subsister une Puissance étrangère au milieu de son Royaume , doit être précieusement conservé.

Le premier Mémoire a été employé à prouver à ceux qui , pénétrés d'un juste respect pour la mémoire de Louis XIV , craignent de voir abandonner ses principes , qu'en proposant une nouvelle loi , on ne fait que se conformer à ses intentions.

Mais il faut parler aussi aux admirateurs d'Henri IV (& on peut dire que c'est parler à la Nation entière ; car quel est le François qui

n'est pas passionné pour la mémoire d'Henri IV ?)

Il faut leur prouver que ce grand Roi n'a jamais pu regarder son Edit de Nantes comme un monument durable.

C'étoit un remede nécessaire dans la violente maladie dont l'Etat étoit attaqué ; mais Henri IV ne doutoit pas qu'il fallût en quitter l'usage dès que l'Etat auroit repris sa tranquillité. Louis XIV a donc été fidele aux principes de son ayeul , en détruisant son ouvrage.

Ainsi , avant d'établir les principes dans lesquels on doit faire une nouvelle loi , il me paroît nécessaire d'examiner dans quelles vues a été fait l'Edit de Nantes par Henri IV , & dans quelles vues il a été révoqué , à différentes époques , sous Louis XIII & sous Louis XIV , jusqu'à la révocation définitive de 1685.

Dans cet examen , je répéterai nécessairement une partie de ce qui se trouve déjà dans le premier Mémoire.

Ce premier Mémoire , qui est tout historique , est fort long. Celui-ci est la discussion du parti qu'il faut prendre ; j'ai cru qu'il seroit plus commode , pour les Lecteurs , de rapprocher de la discussion , les principes qui y ont rapport , que de les renvoyer à un autre ouvrage.

Examen des principes dans lesquels a été fait l'Edit de Nantes , & dans lesquels il a été révoqué par des loix postérieures , pendant les régnés de Louis XIII & de Louis XIV , jusqu'à la révocation définitive de 1685.

TOUTE l'Europe reproche à la mémoire de Louis XIV les violences exercées pour faire embrasser la Religion Catholique par tous ses sujets; & l'expression dont on se sert communément, est que Louis XIV a fait une grande faute en révoquant l'Edit de Nantes.

Les François expatriés ont fait retentir l'Univers de leurs plaintes; la plupart de ceux qui ont écrit étoient des Ministres de cette Religion, très-attachés à toutes les dispositions de cet Edit célèbre, par lequel ils étoient en France, non-seulement des Pasteurs évangéliques, mais les Chefs temporels d'une espece de République, qui, à quelques égards, étoit indépendante du Gouvernement.

Il n'est pas étonnant qu'ils aient regretté ces tems, qui étoit celui de leur gloire.

Les auteurs François les ont copiés ; M. de Voltaire qui est celui que tout le monde lit & que , par conséquent , tout le monde répète , a dit que Louis XIV étoit inexcusable d'avoir révoqué l'Edit de Nantes , *ce monument précieux de la sagesse d'Henri IV.*

M. de Voltaire qui n'a voulu donner que des tableaux généraux , a pu se servir de cette expression , & il n'est pas étonnant qu'il ait saisi toutes les occasions de rendre hommage à Henri IV , qui a toujours été son Héros & à la gloire de qui il se flattoit d'avoir contribué.

Mais si ce Philosophe , qui étoit plus persuadé que personne du danger d'augmenter la puissance des Ministres des Autels , avoit voulu discuter la question , comme elle doit l'être pour faire une loi nouvelle , il n'auroit sûrement pas été d'avis de rendre aux Pasteurs Protestans aucune portion du pouvoir temporel qu'ils avoient pendant la durée de l'Edit de Nantes.

Je ne crois pas non plus qu'il eût été d'avis de leur rendre les places de sûreté & les Tribunaux mi-partis , dont nous parlerons dans un

moment , quoique tout cela leur eût été accordé par Henri IV.

L'Edit de Nantes fut une loi par laquelle Henri IV assura aux Protestans dont il venoit de quitter la Religion , le droit qu'ont tous les hommes , par la loi naturelle , de ne suivre sur le choix de leur Religion que le sentiment de leur conscience.

Mais ce fut en même tems un traité de Paix entre les Catholiques & les Protestans , dont le Roi fut l'arbitre.

Traité de Paix entre les Sujets du même Roi , je ne crains pas de le dire , quoique je sache que rien ne soit plus contraire à l'essence du Gouvernement Monarchique ; mais ce traité étoit devenu nécessaire par les malheurs & les crimes des années précédentes.

La ligue n'étoit pas encore éteinte , il existoit dans le Royaume un parti de Catholiques toujours disposés à reconnoître d'autres chefs que le Roi , il n'étoit donc pas possible qu'il n'y eût pas un parti de Protestans , & ils n'étoient que trop fondés à stipuler leur sûreté vingt-six ans après la S. Barthelemi.

Mais on ne rendroit pas justice à la sagesse

d'Henri IV , si on croyoit qu'il eût regardé ce traité comme devant être perpétuel.

Considérons donc l'Edit de Nantes sous ces deux aspects.

Il y a une justice perpétuelle due aux Protestans , ainsi qu'à tous les sujets du Roi , de quelque Religion qu'ils soient , & même aux étrangers voyageant en France, qui est de donner une sanction légale à l'union civile de leurs mariages , & de constater leur naissance & leur décès , par des actes authentiques qui servent de règle dans les successions & les partages de famille.

Henri IV a dû regarder comme une loi irrévocable tout ce qui a été fait dans cette vue , il a dû regarder comme une promesse sacrée celle qu'il faisoit aux Protestans , d'assurer leur état comme celui de ses autres Sujets par des actes certains & solennels ; mais la forme de ces actes put être réglée par les circonstances du tems , & pouvoit être changée dans des circonstances différentes, sans manquer à l'engagement pris avec eux, pourvu qu'on y substituât des actes également certains & également solennels.

Mais il y avoit de plus une justice momentanée , due aux Protestans en 1598 , après les

guerres cruelles qui venoient de finir , & dans un temps où l'animosité entre les deux partis étoit de la plus grande violence.

Chaque homme de guerre se croyoit armé par le ciel pour venger la Religion outragée , & cette opinion étoit enracinée depuis bien des siècles. Ce dogme avoit servi autrefois de prétexte à Charlemagne , pour soumettre à la fois les Nations qu'il vouloit soumettre à son Empire.

Autrefois les forces militaires des Souverains ne consistoient pas en des troupes enrégimentées & disciplinées , & l'étendue des conquêtes de Charlemagne ne permettoit pas d'entretenir des garnisons suffisantes chez toutes les Nations nouvellement soumises : on voulut soumettre leur conscience à des Missionnaires envoyés par le Roi , & dépendans de lui.

Si ce fut la politique qui , du temps de Charlemagne , favorisa ce dogme sanguinaire , ce même dogme fut bien contraire à la saine politique sous nos Rois de la troisième race , puisqu'il les entraîna dans les croisades.

De plus , dans le temps féodal & des guerres particulières , on ne croyoit pas avoir besoin de l'ordre du Roi pour prendre en main la ven-

geance du ciel. Ce fut dans cet esprit que fut entreprise & exécutée la croisade contre les Albigeois , que les Rois firent la faute de permettre, & où les Seigneurs du nord de la France allerent conquérir les terres des Seigneurs du midi , parce qu'ils étoient hérétiques.

Pendant les regnes des trois fils d'Henri II, le régime féodal avoit déjà souffert de grandes atteintes ; mais l'opinion que chacun étoit vengeur de ses propres injures & de celles faites à sa Religion , subsistoit encore : c'est ce qui produisit la ligue ; & outre cette association générale de la plupart des Catholiques du Royaume, on voyoit tous les jours dans les temps même où le Roi avoit promis la paix aux Huguenots , les Catholiques se porter contre eux aux plus grandes violences.

Il y avoit jusqu'à des massacres, ce qui produisoit au milieu de la paix générale , des guerres particulieres que les Rois avoient bien de la peine à apaiser , & ne punissoient jamais.

C'est dans ces temps malheureux que parut l'Edit de Nantes.

Les Sujets du Roi sont en droit de lui demander leur sûreté ; & dans un pareil temps , on ne pouvoit la leur procurer qu'en leur don-

nant des forces pour se défendre contre les entreprises de leurs ennemis , & des places pour leur servir d'asyle.

Si Henri IV eût été immortel , les Protestans auroient eü tort de lui demander des places dont eux-mêmes eussent la garde ; mais leur confiance ne pouvoit être que dans la personne du Roi.

Il venoit de se convertir , & on prévoyoit qu'il auroit pour successeurs des Princes élevés dans la Religion Catholique. La mémoire des regnes de Charles IX & d'Henri III étoit trop récente , pour que les Protestans se crussent en sûreté dans des places gardées par d'autres que par des guerriers de leur Religion. C'étoit donc une nécessité momentanée , de leur donner ces places de sûreté , dont Henri IV sentoît bien que l'établissement étoit contraire aux principes d'administration.

Aussi ce ne fut que pour un temps qu'elles leur furent accordées par des articles séparés de l'Edit de Nantes.

Dans la suite , le Cardinal de Richelieu crut , avec raison , que cette nécessité n'existoit plus.

Il avoit éprouvé dans la guerre de Religion qu'il venoit de terminer , que les haines de

parti commençoient à s'appaiser. Les Catholiques avoient marché dans cette guerre, uniquement par ordre du Roi, & plutôt contre des rebelles que contre des hérétiques; & beaucoup de Protestans, les descendans même de ceux qui avoient été massacrés à la Saint-Barthelemi, n'avoient point pris de part dans cette guerre. On jugea donc en 1629, qu'il étoit temps de retirer les places de sûreté, & de réunir dans la main du Roi toutes les forces militaires du Royaume.

Il y eut encore pendant le même ministère une autre infraction de l'Edit de Nantes.

Henri IV, par cet Edit, avoit permis à regret, & avec beaucoup de précautions, ce qu'on nommoit alors les *Assemblées Politiques*.

Elles étoient nécessaires lorsque les Protestans, chargés de leur propre défense, avoient des affaires communes sur lesquelles il falloit délibérer.

Ce motif ne subsistant plus, les Assemblées Politiques furent supprimées, & le Roi déclara aux Protestans de son Royaume, qu'ils étoient des Citoyens qu'on n'empêcheroit pas de vaguer aux exercices de leur Religion, mais qu'ils n'étoient plus un corps dans l'Etat.

Ce n'étoit pas contredire les principes de Henri IV; c'étoit les suivre.

Henri IV avoit aussi créé des Tribunaux particuliers pour juger les Protestans dans leurs affaires temporelles , ne voulant pas les laisser à la merci des Tribunaux ordinaires du Royaume qui étoient souvent très-passionnés contre les Hérétiques. Il y avoit même des Tribunaux souverains , nommés *Chambres de l'Edit & Chambres mi-Parties*. Louis XIII ne crut pas encore devoir les supprimer , parce que l'animosité ne lui parut pas assez éteinte , pour que les Protestans n'eussent pas à craindre de la partialité dans des Tribunaux où ils n'auroient pas de défenseurs.

Sous Louis XIV , quarante ans après la fin de la dernière guerre de Religion , & depuis cette orageuse minorité , pendant laquelle les Protestans invités à prendre part aux troubles du Royaume , s'y étoient refusés , on pensa qu'il n'y avoit plus d'esprit de parti , ainsi nulle partialité à craindre dans les jugemens ; & qu'il étoit tems de rétablir le cours naturel de la justice.

Les deux Chambres de l'Edit dans les Parlemens de Paris & de Rouen furent supprimées par l'Edit de Janvier 1669 ; & celles qu'on nommoit *Chambres mi-Parties* dans le Ressort des autres Parlemens ;

Parlemens, furent également supprimées depuis ; & leurs Officiers incorporés aux Parlemens.

La Chambre, qui étoit à Castelnaudari, fut réuni au Parlement de Toulouse, par Edit de Juillet 1679.

C'étoit encore suivre les principes de Henri IV, dont l'intention n'avoit jamais pu être, que ceux qui pensent différemment des Catholiques sur quelques Dogmes, eussent à perpétuité d'autres Juges que ses autres Sujets sur leurs intérêts temporels, & les motifs en sont exprimés dans les Edits de suppression.

Mais il y avoit encore à statuer sur quelques objets.

Rappelons-nous que les Protestans étoient établis en France par l'Edit de Nantes, dans la forme d'une espece de République.

Nous avons fait voir dans le premier Mémoire que Henri IV savoit bien que cet établissement étoit contraire à la constitution d'une Monarchie, mais que ce fût un chef-d'œuvre de sa politique ; qu'il prévît que dans les Délibérations d'une République réunie pour cause de Religion, les Ministres de la Religion auroient la prépondérance, & que tôt ou tard cela détacheroit des

Protestans les chefs propres à les conduire à la guerre.

Nous venons de voir qu'après la Pacification de 1629, le Cardinal de Richelieu crut qu'il étoit temps de leur interdire les assemblées politiques, & les réduisit à ces assemblées religieuses qu'on nommoit *Synodes*, *Consistoires*, *Colloques*.

Ces assemblées religieuses avoient cependant encore l'administration de quelques affaires temporelles.

La construction des Temples, l'entretien des Pasteurs, la solemnité du culte divin, l'assistance des pauvres & des malades exigeoient des dépenses pour lesquelles les Protestans faisoient sur eux-mêmes des levées de deniers, & ils y avoient été autorisés par l'Edit de Nantes. Il y avoit aussi des personnes pieuses & charitables, qui avoient donné ou légué aux Consistoires des fonds destinés au soulagement des pauvres & des malades; ou à d'autres œuvres de piété. Ces levées de deniers, & la distribution de ces revenus donnoient aux Chefs des Consistoires une administration & quelque autorité dans leur parti; Louis XIV avoit voulu la diminuer avant la révocation absolue de l'Edit de Nantes.

On avoit défendu aux Consistoires de faire d'autres levées & collectes que celles qui leur étoient expressément permises par les Edits, on avoit ordonné que les Rôles des Impositions ne seroient faits qu'en présence & de l'avis du Juge royal ; que les compres de leurs recettes & de leurs dépenses seroient représentés aux Intendants des Provinces. Voyez les articles 34, 35, 37 de la Déclaration de 1669, & les Arrêts du Conseil des 18 Novembre 1680, 16 Janvier 1683, 11 Décembre 1684.

On restreignit aussi par l'article 12 de la Déclaration de 1669 la faculté qu'avoient les Consistoires de recevoir des donations & legs, & par la Déclaration du 15 Janvier 1683, on alla bien plus loin, & même au-delà de ce que sembloit permettre la Justice naturelle ; car le Roi s'empara de tous les biens immeubles donnés ou légués aux Consistoires, pour le soulagement des pauvres & des malades, & en fit l'application aux Hôpitaux généraux du Royaume, en les chargeant de recevoir les pauvres & les malades de la R. P. R. & de les traiter comme les Catholiques.

Sans prétendre approuver cet acte d'autorité, on voit qu'un des motifs étoit de ne laisser la

disposition d'aucuns biens temporels aux Consistoires pour parvenir au but qu'on se proposoit, qu'ils ne fussent plus un Corps dans l'Etat (1).

(1) Il est certain que dans le temps qui précéda la révocation de l'Edit de Nantes, on ne s'en tint pas à ce que prescrivait la politique, & que l'excès du zèle emporta le Gouvernement au-delà de toutes les bornes.

Non-seulement on appliqua aux Hôpitaux du Royaume les Fondations, ce qui n'entroit sûrement pas dans les intentions des Fondateurs, mais par un Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1684, on défendit à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de recevoir dans leurs maisons, aucuns malades de la Religion Protestante, sous prétexte de charité.

Cet Arrêt existe & est imprimé dans les Recueils. S'il n'y avoit que les Historiens Protestans qui le rapportassent, je ne les croirois pas.

Ces Historiens disent que dans Paris l'exécution de cet Arrêt excita une sensation assez vive dans le Peuple, même parmi les Catholiques; quand on alla enlever les malades des maisons, où quelques personnes pieuses leur donnoient asyle, & qu'on vit ces malheureux tout en larmes, arrachés des maisons de leurs bienfaiteurs, & conduits sur des brancards à l'Hôtel-Dieu, il est aisé de concevoir l'effet que fit ce spectacle sur le Peuple.

Il restoit cependant encore en 1685 une fonction civile aux Ministres de la R. P. R., celle de célébrer les Mariages & de tenir les Registres des naissances, mariages & morts.

Les Consistoires avoient même voulu se constituer Juges de la validité des Mariages comme les Officialités ; mais cette entreprise avoit été réprimée , & ces causes avoient toujours été jugées par la Justice temporelle.

On vouloit ôter aussi cette fonction aux Ministres de la R. P. R. ; mais au commencement de l'année 1685, on n'imagina pas encore de la donner aux Curés ; car on doutoit que les Protestans consentissent à dissimuler leur Religion pour obtenir la bénédiction nuptiale ; & on peuploit encore, que s'ils ne s'en faisoient point de scrupule, & s'ils se présentoient à l'autel pour recevoir un Sacrement, le Ministre de la véritable Religion seroit saisi d'une sainte horreur, & ne pourroit jamais se résoudre à coopérer à cette profanation.

Le Roi ne savoit sûrement pas les détails de ce qui se passoit, & la pitié pour des Hérétiques étoit alors un sentiment absolument étranger aux Exécuteurs des ordres de la Cour.

Nous avons vu, dans le premier Mémoire; que ce ne fut qu'à la fin de 1685, qu'on s'assura que les Protestans se prêteroient au parjure pour obtenir le Sacrement de mariage, & que le Clergé auroit la complaisance de le leur administrer.

Ce fut dans le tems qu'on n'avoit pas encore cette espérance, qu'on réfléchit sur la nature des fonctions du Curé dans les trois actes qui consacrent l'état des hommes. On reconnut, comme nous l'avons fait voir dans le premier Mémoire, que dans le mariage, la fonction du Curé est mixte, spirituelle quant à l'administration du Sacrement, civile quant à recevoir l'engagement des contractans; mais que la fonction de tenir les registres, est entièrement civile, & que celle de publier les bans & de recevoir les oppositions appartient naturellement à la justice temporelle, & que les Curés ne peuvent l'exercer qu'en qualité d'Officiers civils, institués par le Souverain temporel.

Ce fut là le principe de l'Arrêt du 9 Août 1683 sur les registres, de celui du 16 Juin 1685 sur les baptêmes, de celui du 15 Septembre 1685 sur les mariages, & de la Déclaration du 11 Décembre 1685, pour établir la preuve des décès.

Si de ces trois Arrêts du Conseil & de cette Déclaration il eût été fait une loi générale pour tout le Royaume sur l'objet des mariages & des registres, les Ministres de la R. P. R. se seroient trouvés réduits aux seules fonctions spirituelles exercées auprès de ceux de leur Religion, qui, volontairement & par choix, leur auroient donné leur confiance; ils n'auroient plus été que ce que sont les directeurs choisis par leurs pénitens, & non ce qu'est un Curé, à qui la loi de l'Eglise & la loi de l'Etat donnent autorité sur ses paroissiens.

Et si dans le même tems on eût seulement déclaré que l'intention du Roi étoit qu'il n'y eût plus de temples dont la propriété appartînt au corps des Protestans, ni d'autres biens qu'ils possédassent en commun, l'Edit de Nantes, ouvrage d'Henri IV, se seroit trouvé révoqué, & cependant on n'auroit fait que remplir les intentions d'Henri IV, & même consommer son ouvrage; & sans faire aucune violence aux consciences, on seroit parvenu au grand objet que les Protestans ne fussent *plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat.*

Toutes les autres dispositions de l'Edit révo-

atoire ont un objet tout différent, celui d'accélérer les conversions.

C'est dans cette vue qu'on défendit toutes prières & prédications faites en commun, même dans des maisons appartenantes à des particuliers ou en pleine campagne; qu'on fit sortir du Royaume tous les Ministres de la R. P. R., dont on craignoit que les instructions n'empêchassent le succès de celles des Curés & des Missionnaires; qu'on ordonna aux P. R., de faire baptiser leurs enfans dans l'Eglise, & de les faire élever dans la Religion Catholique.

C'est dans les mêmes vues qu'on avoit fait les dragonades, qu'on avoit exclu les Protestans de toutes charges & places & de plusieurs professions, qu'on leur avoit défendu de sortir du Royaume sans permission; que depuis l'Edit révocatoire on augmenta la sévérité des loix contre les Relaps, & qu'on prononça même des peines cruelles contre les Relaps à l'article de la mort; qu'on enleva les enfans à leurs parens, & qu'on rendit une multitude d'autres loix dont le détail est inutile & seroit fastidieux.

Toutes ces loix ne furent faites que pour parvenir à la conversion générale, & le succès n'en a pas été tel que Louis XIV l'avoit espéré.

Je n'entreprendrai point ici de l'examiner , je me contente de les distinguer de ce qui a été fait dans la vue que les Protestans ne fussent plus un parti dans le Royaume ; & sur cela il a fallu s'expliquer , pour ne point perdre de vue dans l'examen de la nouvelle loi , ce qui tend à cet objet , qui doit toujours être celui du législateur.

Après cette explication , voyons les principes dans lesquels une nouvelle loi doit être faite.

Je vais les exposer dans quelques observations préliminaires , après lesquelles je présenterai un projet d'Edit.



OBSERVATIONS P R É L I M I N A I R E S.

PREMIER PRINCIPE.

IL est nécessaire de donner aux Protestans, sujets du Roi, un état civil & les droits communs de tous les Citoyens, celui de jouir tranquillement de leurs biens, & de transmettre leur nom & leur succession à leurs enfans.

SECOND PRINCIPE.

LES Hérétiques ne doivent être qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat.

TROISIEME PRINCIPE.

EN donnant aux Sujets du Roi non Catholiques un état civil certain, ce qui est de justice, le Roi peut sans injustice employer les moyens de grace & de faveur pour attirer les Hérétiques à la Religion Catholique.

91
C'est d'après ces trois principes fondamentaux , que doivent être faites les observations préliminaires , que je diviserai en sept articles.

ARTICLE PREMIER.

LA loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls Calvinistes , elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise , ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans , & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture Ecclésiastique.

I I.

Du mariage de ceux qui ne sont pas Catholiques.

I I I.

Des dispenses pour les mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.

I V.

Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise , & de ceux qui sont issus de peres , meres ou ayeux morts , dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.

V.

DES moyens de constater la naissance des enfans dont les peres & meres ne sont pas Catholiques.

V I.

DES moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte , & de leur sépulture.

V I I.

DES Ministres de toute autre Religion que la Religion Catholique.



PREMIÈRE OBSERVATION.

La loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls Calvinistes, elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise, ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans, & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture Ecclésiastique.

Ne perdons pas de vue le principe que je ne saurois trop répéter, qu'il faut faire en sorte que les Protestans ne soient plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat.

Pour y parvenir, il seroit à désirer qu'on pût ne laisser aucune différence extérieure entre eux & les Catholiques, & que l'état de tous les Sujets du Roi, de quelque Religion qu'ils soient, fût constaté par les mêmes Officiers & dans les mêmes Régistres.

Cela est impossible, puisque les Curés qui marient les Catholiques ne peuvent pas prêter

leur ministere au mariage des Hérétiques; & il est vrai que, s'il n'y a que les Calvinistes qui se marient dans une autre forme que les autres Citoyens, & qu'il n'y ait qu'eux dont les mariages, morts & naissances soient consignés dans les Régistres de la Justice, ces Régistres seront toujours regardés comme une espece de rôle de tous les P.R. du Royaume; les cimétieres où eux seuls seront inhumés, seront nommés les *Cimétieres des Protestans*, & peut-être ils les feront bénir en secret par leurs Ministres.

Le seul remede que j'y connoisse, est que leur forme de mariage & leurs Régistres soient communs entre eux, & beaucoup d'autres Citoyens.

Cela n'a point été proposé jusqu'à présent, parce qu'on n'a jamais pensé qu'aux Calvinistes. Henri IV, en faisant l'Edit de Nantes, ne songeoit qu'à conclure une paix solide entre eux & les Catholiques; & Louis XIV, en le révoquant, ne songeoit qu'à détruire cette Religion dans son Royaume.

Le Roi a cependant d'autres Sujets auxquels il doit la même justice & la même protection.

La Religion Luthérienne est permise & établie en Alsace; & ces Luthériens, sujets du Roi,

vont dans les autres Provinces , peuvent y prendre des établissemens , s'y marier , y avoir des enfans & y mourir.

Le Roi a aussi des Régimens étrangers à son service , composés , pour la plus grande partie , de Luthériens , qui souvent menent avec eux leur famille en France.

Il y a des Anabaptistes dans quelques Provinces de France.

Il y a des Juifs répandus dans tout le Royaume , comme sur toute la surface de la terre.

Et si la nouvelle Loi a l'heureux effet qu'elle doit avoir , d'attirer des Etrangers dans le Royaume , il en viendra de toutes les Religions.

Qui fait si on n'appellera pas quelque jour des Colonies de Chinois laborieux pour défricher des terres incultes , & des Indiens industrieux pour nous apprendre leurs Arts ? L'essai des uns & des autres a déjà été fait ; & ce qui n'a pas réussi la première fois par des circonstances particulières , peut avoir dans la suite un plus heureux succès.

Ceux même qui ne font que voyager en France , peuvent y mourir , & y avoir des enfans ; il faut que leurs morts & la naissance de leurs en-

sans soient constatés dans un dépôt légal pour leurs héritiers.

On a donné un moyen de constater les décès par la Déclaration de 1736, en ordonnant que ceux auxquels la sépulture ecclésiastique sera refusée, seront inhumés en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police rendue sur les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur des Seigneurs hauts-Justiciers ; mais ces formalités sont incommodes, & elles seront inutiles quand il y aura un Régistre tenu pour les Protestans, où on inscrira leurs déclarations de décès, sans Ordonnance particulière & sans conclusions.

Il sera aisé d'y inscrire aussi les décès des autres Hérétiques & Schismatiques, des Juifs, des Idolâtres & Mahométans morts en France, & de tous ceux qui n'auront pas été enterrés en terre-sainte.

Il me semble qu'il est du devoir du Législateur de choisir la forme la plus simple (pourvu qu'elle soit certaine & authentique) pour s'assurer du décès de tous les hommes qui meurent dans le Royaume.

La naissance des enfans nés en France, de quelque pays & de quelque Religion que soient
leurs

leurs pères, est également nécessaire à constater, d'autant plus que ce n'est ordinairement que longtemps après la naissance, qu'on a intérêt de prouver de qui on est né, & qu'alors les preuves indirectes sont très-difficiles.

On dira qu'on a cette preuve par les Extraits des baptêmes, & qu'il n'y a point d'enfant qui ne soit baptisé.

Je ne fais si des femmes Luthériennes ou Schismatiques Grecques qui ont des enfans en France, les font baptiser dans nos Eglises, où on exige de promettre que l'enfant sera Catholique, & je croirois volontiers que les parens font administrer le baptême à leurs enfans en particulier & dans l'intérieur des maisons, quand ils ne sont pas à portée de recourir aux Chapelains des Ambassadeurs de leur Religion.

D'ailleurs, les Juifs, dont un grand nombre sont nés Sujets du Roi, ne font pas baptiser leurs enfans; & une des principales erreurs des Anabaptistes, est de ne vouloir pas qu'ils soient baptisés avant l'âge de raison.

Dira-t-on qu'il seroit de la piété du Souverain de faire baptiser tous les enfans malgré leurs parens? Je ne discuterai pas cette question en Théologien; mais je citerai un Théologien bien

connu par l'excès de son zèle pour la Religion Catholique.

Mariana , dont j'avoue que je n'ai pas vérifié le texte , mais dont j'ai lu les citations , dit que des Rois de Portugal , qui ont voulu exercer cet acte d'autorité envers des Juifs , ont excédé les bornes de leur pouvoir , & que la Puissance Souveraine n'est pas en droit de porter cette atteinte à la puissance paternelle.

C'est cependant ce fanatique Mariana , ce partisan forcené des droits de l'Eglise , qui avoit osé justifier un régicide commis par motif de Religion.

Il avoit sans doute été témoin des désordres causés par l'entreprise d'un Roi de Portugal sur les enfans des Juifs , & il en avoit été frappé. L'assassinat d'Henri III , commis plus loin de son pays , ne lui avoit pas fait la même impression , & il en fit l'apologie.

Il est certain que nulle part on ne force les Juifs à faire baptiser leurs enfans , & qu'on n'y force pas non plus les Anabaptistes dans les pays où on les tolere. Or , on les tolere dans quelques Provinces de France. Ils n'y causent aucun trouble , ils cultivent nos terres paisiblement &

utilement pour le Royaume, & c'est par ce motif que l'Administration les protège.

J'ai entendu dire que les Anabaptistes ne demandent point l'appui de nos loix pour leurs affaires domestiques ; qu'ils vivent comme une seule famille, que leurs effets se partagent entre eux, sans avoir jamais recouru à la Justice.

Je ne les connois point assez pour savoir ce qui en est : s'ils ne veulent pas que leurs morts & la naissance de leurs enfans soient consignés dans des registres, il seroit imprudent de les y forcer, parce qu'il ne faut pas chagriner & dégoûter des agriculteurs utiles ; mais il faut que ce moyen de constater leur état soit ouvert à ceux qui voudront s'en servir.

Il peut y en avoir qui soient un jour éclairés des lumières de l'Evangile ; il pourra être important pour ceux-là, que l'état de leur famille soit juridiquement constaté.

Quant aux Juifs, je ne crois pas qu'ils vivent ensemble dans la même union & avec la même cordialité que les Anabaptistes.

Il y a des Provinces où ils ont des loix qui leur sont propres. Leurs Rabbis ou Rabbins sont

non-seulement des Officiers publics , dont le certificat constate leur état , mais des Juges que le Roi nomme dans quelques lieux , dont il approuve la nomination dans d'autres , dont le choix , dans plusieurs terres , appartient aux Seigneurs ; & qui sont tellement reconnus , que les Cours supérieures reçoivent l'appel de leurs Sentences.

Dans ces Provinces , il y a sûrement des formes dans lesquelles leur état est constaté , & il n'est pas inutile d'observer qu'à cet égard ils sont mieux traités que les Chrétiens Protestans ne le sont à présent en France.

Je ne fais pas comment ils se gouvernent dans le reste du Royaume. Il y a apparence que leurs Rabbins, Docteurs de leur loi, sont aussi, de leur consentement, les dépositaires de leurs actes, & les Juges des contestations entre eux. Mais ces Rabbins n'ont de caractère légal que dans quelques Provinces.

Il y a eu , depuis quelque tems , des questions d'Etat concernant des Juifs , qui ont été jugées au Parlement. Je n'ai pas à présent sous les yeux les Mémoires de ces causes , qui ont été imprimés.

Je crois qu'ils y ont produit des actes infâmes qui leur servent de loi (1).

(1) Il seroit bien à désirer que l'horreur pour la nation juive s'affaiblît chez les Chrétiens, & qu'on se contentât de détester leur religion : 1°. Parce que la tache indélébile d'être d'une famille originairement juive est un grand obstacle à leur conversion, rien n'étant plus fait pour redoubler leur attachement à leur Religion que de savoir que, s'ils la quittent, ils seront en horreur à toute leur nation & éternellement méprisés parmi les Chrétiens : 2°. Parce que se trouvant exclus presque partout de la plupart des professions, ils sont obligés de se livrer à l'agiotage & à l'usure : 3°. Parce que n'ayant nulle part l'appui des loix communes à tous les citoyens, ils sont dans la nécessité absolue de suivre les loix qui leur sont propres, d'avoir des juges & des tribunaux de leur nation. Il en résulte que la plupart des particuliers juifs étant fort malheureux, la nation juive est un corps puissant, & qui fait souvent de sa puissance un abus très-préjudiciable à la société, car tout corps a de la puissance ; j'en ai vu de cruels effets, & j'en ai vu aussi de très-cruels de la haine acharnée de quelques Chrétiens contre les Juifs.

Si on vouloit s'occuper de cette nation, on pourroit lui appliquer une grande partie des principes établis dans ces deux Mémoires ; car si pendant la durée de l'Edit de Nantes, les P. R. étoient en France *Imperium in Imperio*, les Juifs sont dans l'univers entier *Imperium in Imperiis*.

Il a fallu y ajouter foi , puisqu'on n'en a point d'autres , mais il vaudroit sûrement mieux que tous les Sujets du Roi eussent leur état constaté dans des registres revêtus de l'autorité royale. Ceux des Curés ont ce caractère , & pour tous ceux qui ne sont point de la Religion Catholique , rien n'est plus conforme à l'ordre judiciaire , que de les faire tenir dans les greffes des Justices.

Ce que je dis des registres des naissances & des morts , s'applique également à ceux des mariages.

Quant à la publication des bans , & à toutes les loix établies pour les mariages , ces loix ne sont pas seulement des loix de l'Eglise , ce sont des loix du Royaume , des loix faites par la puissance temporelle sur l'engagement civil. Tout

Il n'est pas dans le pouvoir des Souverains de détruire en peu de tems cette horreur pour la nation Juive qui est sûrement portée trop loin. Mais je crois que l'Edit qui , sans les nommer , leur permettra de procéder dans leurs actes & de paroître dans les Tribunaux , sans y prendre la qualification de leur Religion , pourra contribuer à en rapprocher quelques-uns du Christianisme.

sujet du Roi, de quelque religion qu'il soit, doit y être soumis ; & si les étrangers qui voyagent en France avec esprit de retour en leur patrie, veulent se marier pendant leur séjour, ce doit être suivant les loix de France.

Je ne fais pas si les Juifs des provinces , où ils n'ont pas d'état légal , préféreront cette forme de mariage à celle dont ils se sont servis jusqu'à présent. Il ne faudra pas les y contraindre. Je fais qu'en Hollande ils viennent déclarer leurs mariages au Magistrat, comme tous ceux qui ne professent pas le Calvinisme , qui est la religion dominante dans le pays.

S'ils ne veulent pas se soumettre à nos loix sur les empêchemens du mariage, sur la dissolubilité, &c. ils resteront dans l'état où ils sont à présent.

Mais s'ils veulent que leurs mariages soient des actes aussi certains & aussi authentiques que ceux des autres Sujets du Roi, il faudra qu'ils se soumettent à nos loix.

Pour rendre à tous ceux dont nous venons de parler, la même justice qui est due aux Protestans , il suffit de ne point nommer spécialement dans la loi, les Sujets du Roi de la R. P. R. si ce n'est pour dire dans le préambule, que les

Roi a été informé qu'il y en a encore dans son Royaume ; mais ils ne doivent être nommés dans aucun article du dispositif.

Ainsi dans les articles qui concerneront les mariages , le Roi parlera de tous ceux de ses sujets ou étrangers établis depuis assez long-tems en France pour y avoir acquis domicile , qui ne sont pas de la Religion Catholique , dans les articles de la naissance de tous les enfans nés en France de peres & meres non Catholiques , soit François , soit étrangers ; & l'article des morts comprendra tous ceux qui ne doivent point être inhumés en terre sainte , sans parler de leur Religion.

Par ce moyen , les Calvinistes & tous ceux dont je viens de parler , se trouveront compris dans l'énonciation générale , sans que Roi ait à statuer particulièrement sur les Luthériens , les Anabaptistes , les Juifs , &c.

Cette loi seroit juste , & même , j'ose le dire , nécessaire , quand elle n'entreiroit pas dans le projet qu'on a de ne point faire des Protestans un corps particulier en France , & en même tems elle remplit parfaitement cette vue.

Les Prétendus Réformés ne pourront plus se fonder sur une loi qui leur sera commune avec

beaucoup d'autres , pour se regarder comme un corps civil dans l'Etat, Ils ne regarderont pas non plus comme leur propriété, & ne feront pas tentés de faire bénir secrètement par leurs Ministres des cimetières où on enterrerait un idolâtre s'il mouroit en France.

J'ai dit qu'en Hollande tous ceux qui ne sont pas de la Religion de l'Etat viennent déclarer leurs mariages aux magistrats ; mais je ne crois pas que la forme dans laquelle se font ces déclarations en Hollande doive être adoptée en France.

Les Hollandois tiennent de tems en tems des séances ou audiences publiques, où tous ceux qui ne sont pas de la Religion dominante , & qui se sont mariés depuis la dernière séance , viennent déclarer leur union que le Magistrat rend légale.

On les reçoit les uns après les autres, suivant l'ordre qu'on a établi entre les différentes Religions ; les Luthériens passent les premiers, parce que leur Religion est la plus voisine du Calvinisme , & les Juifs les derniers.

Si cet usage étoit établi en France , ce seroit une occasion solennelle où tous les Protestans du pays ne manqueroient pas de se réunir pour faire cortège à leurs parens & leurs amis , & dans les lieux où il n'y a d'autres non Catholi-

ques que les Calvinistes ; ce jour seroit pour eux un jour d'assemblée générale & une Fête publique : or, un des objets de la loi proposée, est d'empêcher autant qu'on le pourra ces assemblées.

Il ne faut donc point introduire en France des séances où on vienne déclarer tous les mariages comme en Hollande.

Chaque Sujet du Roi ou étranger, établi dans son Royaume & non Catholique qui voudra se marier, ira faire sa déclaration à la justice, sans qu'il y ait de jour indiqué, comme chaque Catholique se marie à l'Eglise, sans qu'il y ait de jour marqué pour faire tous les mariages à la fois.

L'authenticité est nécessaire au Mariage ; mais c'est dans la publication des bans que réside cette authenticité.

Pour les Catholiques, cette publication se fait au Prône de la Paroisse, qui a été anciennement réputée le lieu de l'assemblée générale des Fideles, & qui l'est réellement encore dans les campagnes.

Pour les non-Catholiques, nous proposerons dans les articles suivans que la publication des

bans se fasse à l'Audience de la Justice , qui est aussi solennelle que le Prône.

Quant à la célébration , la publicité en est si peu nécessaire , qu'on permet souvent aux Catholiques de faire célébrer leurs mariages dans des Chapelles particulieres, où ils ne mettent que la solennité qu'ils veulent , pourvu qu'il y ait quatre témoins qui signent l'acte de célébration. Or , le même nombre de témoins & leurs signatures seront également nécessaires dans les déclarations de mariage faites à la Justice par ceux qui ne sont pas Catholiques.

La méthode de la Hollande ne peut pas être appliquée à la France , parce que la constitution est différente.

Le système des Provinces Unies est de classer tous les Citoyens , suivant la différence de leur Religion.

Ce n'est pas seulement pour la déclaration de leurs mariages que cela a lieu. Chaque Religion est un corps qui a des fonds & fait des dépenses communes , chacune a non-seulement ses Temples & ses Cimétieres , mais des Hôpitaux où leurs pauvres , leurs Malades & leurs Vieillards sont assistés.

On dit que cela a des avantages à quelques

égards : par exemple , pour les Hôpitaux où il s'est établi entre les différentes Religions une émulation très-utile. Mais en France cela auroit de l'inconvénient.

Il y a dans les Provinces Unies un grand nombre de Religions, dont aucune séparément n'est assez forte pour lutter contre la Religion dominante ; & il ne s'est rien passé depuis long-tems qui rappelle le souvenir des Guerres de Religion.

Les Catholiques qui sont à présent en Hollande ne sont pas les descendans des Espagnols , contre qui les sept Provinces ont combattu pour leur Religion & leur liberté. Ce sont des François , des Italiens , des Allemands , ou des Suisses Catholiques , attirés en Hollande par le Commerce , ou qui y ont trouvé un asyle ayant eu des raisons de quitter leur Patrie. Il y a fort peu d'Espagnols , de Portugais , de Polonois & de Hongrois.

Depuis l'union des sept Provinces , il n'y a eu de querelles de Religion dans l'intérieur du pays, que celle des Gomaristes & des Arminiens , & ces deux sectes ne sont plus des corps séparés ; elles sont rangées dans la classe des Calvinistes.

Au contraire, en France, il y a une seule secte qui a combattu long - temps contre les Catholiques.

Depuis qu'elle est désarmée, elle a toujours été persécutée, & la persécution les a toujours tenus unis ; le Gouvernement leur ayant refusé l'appui des loix, ils ont toujours eu des assemblées secrètes, des correspondances d'une extrémité du Royaume à l'autre, & cela subsiste encore aujourd'hui.

Si on veut faire cesser cette association secrète, il faut éviter que les Calvinistes paroissent en corps dans une assemblée publique, & sous les yeux de la Justice.



DEUXIÈME OBSERVATION.

Des mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.

C'EST d'après l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qu'il faut statuer sur ces mariages, mais il n'est pas possible d'en copier littéralement toutes les dispositions.

Ce fut une loi faite pour le moment où il falloit pourvoir promptement à l'état des Protestans des pays interdits, qui n'avoient plus de Ministres pour les marier; aussi ce ne fut qu'un Arrêt du Conseil. Si lorsque les Ministres de la R. P. R. furent chassés de tout le Royaume, on avoit fait de cet Arrêt une loi générale, c'eût été un Edit qu'on auroit fait enregistrer dans les Parlemens qui ont à statuer sur les questions d'Etat.

Le principe de l'Edit est dans l'Arrêt du Conseil. Cet Arrêt ordonne que les bans qui, chez les Protestans, étoient nommés publications & aumônes, se publieront à l'audience de la Justice royale; ainsi, par le Juge laïque, & que

les registres des mariages seront tenus dans les Greffes des mêmes Justices; il ordonne de plus que l'engagement du mariage ne sera pris qu'en présence du Juge royal : ainsi, l'Arrêt a bien distingué l'engagement civil de la bénédiction nuptiale, & donne aux Juges laïques tout ce qui concerne l'engagement civil.

Mais l'Arrêt ordonne toujours que la bénédiction sera donnée par le Ministre de la R. P. R. & même que ce Ministre en donnera le certificat signé de lui, qui sera inséré dans le Greffe de la Justice.

Un Arrêt du Conseil ne pouvoit pas faire autre chose, parce que, suivant la loi qui existoit encore, le mariage ne pouvoit être valide aux yeux de la Justice, que par la célébration faite par ce Ministre, & constatée par son certificat.

Mais quand on auroit donné l'Edit par lequel on auroit pu abroger la loi ancienne, il étoit conséquent à l'Arrêt de prononcer que l'engagement civil seroit valide, uniquement parce qu'il avoit été pris en présence du Juge, & constaté dans les registres de la Justice.

Cependant, l'Abbé de Caveyrac, que j'ai déjà cité plusieurs fois, réfute de toutes ses forces

la proposition faite par un auteur favorable aux Protestans , de faire une loi générale d'après les dispositions de cet Arrêt du Conseil. Cet auteur dit qu'on n'a pas pu se persuader qu'un Prince , religieux comme Louis XIV , eût voulu convertir en un acte purement profane , une action sanctifiée par la nouvelle loi , & permettre de se marier sans Ministre , sans cérémonies , sans prières.

Il me semble que cet auteur si zélé a oublié dans ce moment-là qu'il étoit Catholique , puisqu'il a pu croire que le mariage étoit sanctifié par la présence , les cérémonies & les prières d'un Ministre hérétique.

Mais Louis XIV & son Conseil étoient trop bons Catholiques pour se croire obligés de faire dépendre l'état des citoyens de la bénédiction d'un hérétique.

Henri IV , & les Catholiques employés par lui à la rédaction de l'Edit de Nantes , avoient sûrement pensé de même. Ils n'avoient pas cru que le mariage des Protestans fût sanctifié par cette bénédiction ; ils l'avoient regardé comme une union suivant la loi naturelle , à qui le Souverain , qui est l'auteur de la loi civile , faisoit donner la sanction par un Officier public.

Ils

Ils favoient que dans le mariage des Catholiques, le Curé fait la double fonction, celle de Ministre de l'Eglise, qui confere le Sacrement, & celle d'Officier public, chargé par le législateur de donner la sanction à l'engagement civil; & l'Edit de Nantes étant un traité de paix, Henri IV avoit voulu donner la même marque de confiance, & la même fonction d'Officier public aux Ministres de la Religion Protestante.

On n'a plus à présent les mêmes raisons pour donner la qualité d'Officier public aux Ministres d'une Religion que le Roi désapprouve, & dont il desireroit l'abolition dans son Royaume; cela seroit même absolument contraire aux principes dans lesquels doit être rédigé le nouvel Edit.

Ainsi il faudra que l'Edit prononce, que les contractans ne s'en tiendront pas à déclarer qu'ils se sont mariés, mais qu'ils contracteront en présence du Juge l'engagement civil.

Ce fera dans les mêmes termes, dans lesquels les Catholiques s'engagent au pied de l'autel.

Ils déclareront qu'ils se sont pris pour maris & femmes, & se prometttront fidélité.

C'est dans cette promesse que l'engagement

civil consiste , elle doit donc être faite devant le Magistrat.

Chez les Catholiques , le Curé remplit sa fonction spirituelle par ces paroles , *ego vos conjungo*.

Il n'appartient pas au Magistrat de prononcer ces paroles , ni aucunes équivalentes.

On sait bien que les Protestans , qui paroîtront devant le Juge , auront auparavant fait bénir secrètement leurs mariages par leurs Ministres , pour la sûreté de leur conscience ; mais il n'en faudra pas moins que cet engagement soit réitéré devant le Magistrat , pour le rendre légal.

Il est cependant vrai que Louis XIV vouloit aussi , par un autre motif , que la Bénédiction nuptiale fût donnée en présence du Juge ; & ce motif est clairement exprimé dans l'Arrêt du 15 Septembre : ce n'étoit pas pour s'assurer que cette bénédiction fût donnée , c'étoit pour qu'elle ne le fût qu'en présence d'un Officier préposé pour empêcher que , sous prétexte du mariage , on ne tint un Prêche.

On avoit extrêmement à cœur de les empêcher , & on se flattoit alors que , quand il n'y auroit plus de prêche , il n'y auroit bientôt plus de Protestans.

En effet l'Arrêt ordonne , dans les termes les plus précis , que *dans la célébration desdits mariages , les Ministres ne puissent faire aucun préche , exhortation , ni exercice de la R. P. R. , que ce qui est marqué dans leurs livres de discipline , & qu'aucuns Religionnaires , autres que les plus proches parens des personnes qui sont à marier , jusqu'au quatrieme degré , n'y puissent assister.*

Louis XIV lui-même reconnut vraisemblablement avant la fin de son regne , qu'il étoit impossible d'empêcher les exhortations , instructions & exercices , & qu'il falloit se contenter d'en empêcher la publicité ; & quand ceux qui environnoient le Trône l'auroient entretenu dans cette erreur pendant toute sa vie , cette impossibilité est assez reconnue aujourd'hui , pour qu'il soit superflu de la prouver. Ainsi les précautions prises par l'Arrêt pour que la célébration du mariage se fasse sans prédications ni prieres , sont reconnues inutiles ; & dès qu'elles sont inutiles , il faut les supprimer , puisque ce seroit donner à ces Ministres une existence & une fonction légale ; ce qui est précisément ce qu'on veut éviter.

Il y a encore un changement nécessaire à faire à l'Arrêt du 15 Septembre.

Il ordonnoit que ce seroit aux Justices royales que les Bans seroient publiés , & que les Registres serbient tenus , mais que les Mariages seroient célébrés en présence des Officiers des Justices de la résidence des Parties , & que les Ministres célébrans enverroient tous les mois au Greffe de la Justice royale la plus voisine , un certificat signé d'eux , de tous les Mariages par eux célébrés dans le cours du mois pour en faire registre.

On avoit cru la fonction de tenir les Registres & celle de publier les Bans assez importantes pour ne les confier qu'à un Juge royal : cependant on avoit consenti que la célébration se fît dans la Justice du domicile des Parties contractantes , parce que la célébration exige leur présence personnelle ; & qu'il y a bien des lieux si éloignés de la Justice royale , que des gens très-pauvres , des payfans qui ne vivent que de leur travail , ne peuvent faire ce voyage sans une dépense trop forte pour eux , & sans perdre des journées qui leur sont nécessaires pour subsister ; au-lieu que la publication des Bans n'exige aucun voyage. Le Praticien de leur village peut les aider à rédiger leur déclaration qu'ils enverront par écrit ; & c'étoit le Ministre célébrant

qui étoit chargé d'envoyer son certificat à la Justice royale pour en faire registre.

Mais cela ne peut plus se faire de même aujourd'hui.

Pendant le regne de Louis XV, on a mis la dernière main au grand ouvrage entrepris depuis si long-temps, de ne constater l'état des Citoyens que par des Registres authentiques, qui ne puissent jamais être égarés, & qui soient faciles à consulter. Et c'est à M. le Chancelier d'Aguesseau que la France en a l'obligation.

Des loix très-sages, qui existoient déjà en 1685, mais qu'on exécutoit mal, ont été renouvelées, expliquées & étendues dans la Déclaration du 9 Avril 1736, & je crois qu'on tient la main à son exécution.

Suivant cette loi, des certificats, tels que ceux que le Ministre célébrant envoyoit aux Greffes des Justices royales, qui ne sont que des feuilles volantes, ne seroient plus suffisans.

Il faut que les deux Parties contractantes & les quatre Témoins signent eux-mêmes sur deux Registres qui feront également foi en Justice; que tous les actes constatans naissances, morts & mariages, soient inscrits sur ces deux Registres suivant l'ordre des jours, de suite & sans aucun

blanc , & pour le mariage , dans l'instant qu'il a été célébré , pour les naissances & morts , dans l'instant du baptême & de la sépulture.

Il seroit donc absolument nécessaire què pour le mariage , les deux mariés & les quatre témoins , pour la naissance & la mort , les deux témoins fissent le voyage de chez eux , au lieu de la résidence du Juge royal , ce qui est souvent impraticable.

Il y a dans le Royaume quelques Provinces , & même de celles où il y a le plus de Protestans , dans lesquelles beaucoup de villages sont à plus de dix lieues des Justices royales , & en sont séparés par des chemins de montagnes très-difficiles , dans tous les temps , & absolument impraticables dans certaines saisons ; en sorte qu'il n'y a presque point de communication entre les villages & les villes voisines.

On ne peut pas exiger raisonnablement d'un payfan qui ne vit que de son travail , & des fruits de sa terre , de faire un voyage pénible & dispendieux avec sa future , & quatre témoins quand il veut se marier.

On peut encore moins exiger ce voyage des témoins d'une naissance & d'une mort , qui

ne se prêtent que volontairement à cette fonction , à laquelle ils n'ont point d'intérêt personnel.

Il est donc absolument nécessaire que ce soit la Justice du lieu du domicile qui tienne les registres.

Il y a encore une autre raison , pour que ce soit aussi dans la Justice du domicile que les Bans soient publiés.

Le motif de la publication des Bans a été qu'on a voulu rendre la promesse de mariage notoire à ceux qui pourroient avoir des oppositions à y former.

On a voulu par cette raison que les Bans des Catholiques fussent publiés dans la Paroisse des deux parties contractantes & des peres & meres des Mineurs , parce que cette Paroisse est celle où ils sont le plus connus ; c'est pourquoi on a exigé qu'ils y eussent acquis domicile depuis six mois , & que , lorsqu'ils en auroient changé dans les six mois , la publication se fit dans leur paroisse actuelle & dans celle qu'ils auroient quittée. On a prévu qu'il y en auroit qui changeroient de domicile exprès pour éluder une opposition.

Les mêmes motifs militent également pour

faire publier les Bans dans la Justice du domicile plutôt que dans la Justice royale.

Un particulier obscur qui vit dans une campagne à dix lieues de Nîmes , n'est connu de personne dans la Ville de Nîmes , mais il l'est dans le lieu de la Justice , où lui-même & les autres habitans de son Village vont souvent pour leurs affaires.

Cette réflexion auroit bien pu être faite, en 1683 ; mais n'oublions pas que l'Arrêt du 15 Septembre , ne fut qu'une loi provisoire pour quelques Provinces , & que les Ministres qui la firent étoient à Versailles. Elle ne leur auroit pas échappé , si on avoit ensuite fait une loi générale , & qu'on l'eût envoyée aux Parlemens pour l'enrégistrer.

Les Ministres se concertoient avec les premiers Présidens & les Procureurs-Généraux des Parlemens , quoique dans ce temps-là le corps des Parlemens même ne fit pas de remontrances , & les Magistrats qui connoissoient leur Pays en auroient fait l'observation.

On peut dire , d'après les mêmes considérations , qu'il seroit encore plus commode pour les habitans des lieux où il n'y a pas de Siege de Justice , de faire constater la déclaration de leur

mariage par le Curé de la Paroisse où ils habitent , que par le Juge qui demeure quelquefois à plusieurs lieues de leur domicile.

On pourroit dire aussi que la messe Paroissiale étant (au moins dans les campagnes) le lieu de l'assemblée des Fideles , la publication au Prône est plus solennelle que celle qui se feroit dans une Audience où personne n'assiste , qu'on ne fait point dans le Pays ce qui s'est passé dans ces Audiences ; ainsi que ceux qui ont des oppositions à former , ne seront point avertis de la publication qui aura été faite ; ce qui peut faciliter les mariages clandestins auxquels on a voulu obvier en ordonnant la publication des Bans.

On pourroit proposer pour y remédier de faire recevoir la déclaration des mariages par les Curés , non en qualité de Ministres de l'Eglise , mais comme chargés par le Roi de cette fonction temporelle , & non dans l'Eglise , mais dans la maison Curiale , de charger ces Curés d'en faire mention dans les mêmes registres où sont inscrits les mariages par eux célébrés entre les Catholiques ; & quant aux Bans , de les faire aussi publier par le Curé , qui ne peut s'en faire aucun scrupule , puisque cette proclamation n'est

point un acte religieux, mais une fonction civile, dont les Ministres de l'Eglise ne sont chargés que comme Officiers publics, préposés pour cela par le Législateur temporel.

Voici ma réponse.

Remarquons que ce n'est que pour la commodité des Protestans, qu'on propose de les dispenser d'aller chercher l'Officier de Justice, & qu'il n'y a aussi qu'eux qui aient intérêt à prévenir les mariages clandestins dans leurs familles.

Cependant, je crois pouvoir assurer que ce ne seront point eux qui feront cette observation, & qu'il y en a très-peu qui ne préfèrent la petite incommodité d'aller chercher le Juge dans une seule occasion de leur vie, qui est celle de leur mariage, au chagrin de comparoître devant les Ministres de l'Eglise, par qui ils se souviennent que leurs peres ont été persécutés.

Je ne crains pas de dire qu'il y en a beaucoup qui aimeroient mieux rester dans l'état cruel où ils sont, que de surmonter sur cela leur répugnance.

Ils auroient tort sans doute, & le Gouvernement doit employer tous ses soins pour faire tout-à-fait cesser ces restes de l'ancienne animosité, de la crainte, de la méfiance, qui ont existé si long-

rems entre les citoyens de la même patrie qui ne professent pas la même Religion.

Mais ne nous désabuserons-nous jamais de l'espérance de changer les sentimens des hommes par des actes d'autorité ?

Plus on forcera ceux qui ont conservé quelque sentiment de la haine contre les Ministres de l'Eglise Catholique à comparoître devant eux, & plus cette haine sera exaspérée.

Au lieu de les contraindre à avoir des relations avec leur Curé, il faut leur y faire trouver leur intérêt, & il y en a un moyen bien simple.

S'il est vrai qu'il soit plus commode pour eux de faire recevoir leurs déclarations de mariage, & publier leurs Bans par le Curé, que par la Justice, il ne faut pas le leur enjoindre, mais le leur permettre.

Il faut autoriser les Curés, à publier les Bans des Protestans, sans faire mention de leur Religion, à recevoir, comme Officiers civils, leurs déclarations de mariage & les inscrire sur leurs registres, lorsqu'ils en seront requis, & laisser à chaque Protestant le choix de recourir au ministère de son Curé, ou de s'adresser à la Justice.

Celui qui aura eu recours à son Curé par

choix , deviendra son ami ; celui qui y aura été forcé contre son gré , le regardera toujours comme son tyran ; & il est bien important pour rétablir la paix , & pour faciliter l'œuvre de la conversion , que les Protestans puissent devenir amis des Pasteurs Catholiques de leur pays.

J'insisterai encore sur cela dans l'Observation cinquieme au sujet des naissances.

D'ailleurs , peut-on en vérité proposer au Roi , Souverain temporel , de constituer les Ministres de l'Eglise seuls Officiers pour des fonctions purement civiles , dans d'autres cas que celui où la fonction civile se trouve mêlée avec la fonction Ecclésiastique de bénir le mariage ?

L'Eglise a un pouvoir spirituel qu'elle ne tient pas du Roi. On sait trop combien il est à craindre que ce pouvoir ne serve de prétexte pour empiéter sur la puissance du Souverain temporel. Il est donc bien important d'en marquer les limites , en ne lui donnant aucun pouvoir sur ceux des sujets du Roi qui ne lui sont pas soumis dans l'ordre spirituel.

Elle n'en avoit aucun sur les Protestans pendant la durée de l'Edit de Nantes. La révocation de cet Edit ne lui en a donné aucun , puisqu'il leur fut permis d'exercer leur Religion jusqu'au

tems où on persuada à Louis XIV qu'il n'y en avoit plus en France. A présent que le Roi a reconnu qu'il en existe, si on donnoit à l'Eglise un pouvoir sur eux, ce seroit lui donner ce qu'elle n'a jamais eu ni pu avoir.

Or, l'Eglise n'aura nul pouvoir sur la personne des non-Catholiques, quand ils auront l'option d'employer ou ne pas employer le ministère des Curés; mais elle en auroit un qui pourroit même devenir très-redoutable, si le ministère des Curés étoit nécessaire pour donner la sanction à leurs mariages.

Quant à l'objection que la publication des Bans dans une audience où personne n'assiste, n'est pas suffisante, je regarde comme un inconvénient réel que cette publication ne soit pas faite dans la forme la plus propre à instruire des promesses de mariage tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Mais tout le monde fait que la forme de publication pour les mariages, même des Catholiques, est insuffisante.

On fait que dans les campagnes, lorsque celui qui se croit en droit de former opposition n'habite pas dans la même paroisse que les futurs

mariés, il n'a aucun moyen de savoir ce qui a été publié au prône.

Il est encore plus notoire que les publications dans les grandes paroisses des grandes villes, sont absolument illusoires, parce qu'il n'y a qu'une petite partie des paroissiens qui puissent assister au prône, & que personne ne fait attention aux publications, qui y sont même prononcées très-vîte & à voix basse.

On le fait, & j'ai toujours été très-étonné que les Ecclésiastiques, sous les yeux de qui cela se passe, n'en aient pas encore averti le Gouvernement, & n'aient pas proposé le remède qui est si simple, qu'il a dû se présenter à tous ceux qui se sont donné la peine d'y réfléchir.

La publication verbale au prône a été ordonnée dans un tems où la plus grande partie de la Nation ne savoit pas lire; mais à présent il y a des Maitres à lire & à écrire dans tous les villages, & il n'est aucun paysan qui n'ait un parent ou un ami sachant assez lire pour lui dire ce qui est écrit dans une affiche.

Comment n'a-t-on pas établi qu'après la publication verbale, qui est la seule légale, la liste des mariages publiés, sera affichée à la porte de l'Eglise, & y restera pendant tout le tems prescrit

entre la publication des bans & la célébration ?

Les paroisses très-étendues , comme celles de Paris , pourroient être divisées en plusieurs quartiers , & il y auroit , dans chacun , un lieu réglé , où on mettroit l'affiche des promesses de mariage entre les habitans de ce quartier.

Ce règlement est si simple , d'une exécution si facile , & sera si utile , que je ne doute pas qu'il ne soit fait incessamment ; & alors on mettra dans les affiches de chaque paroisse ou de chaque quartier , toutes les promesses de mariage , tant celles des Catholiques publiées au prône , que celles des non-Catholiques publiées à l'audience , sans y faire aucune mention de leur Religion.

Mais ce règlement , qui sera général pour tous les Sujets du Roi , de quelque Religion qu'ils soient , ne doit pas faire partie de la loi actuelle , qui est uniquement faite pour constater l'état civil des non-Catholiques.

J'ai entendu objecter , surtout par des Ecclésiastiques , qu'il est à craindre que les registres ne soient pas tenus assez exactement dans les greffes des justices. Mais songeons que pour les Catholiques , ce sont les Curés des paroisses qui en sont chargés ; & on doit présumer que ces

fonctions, qui, par leur nature, sont de véritables fonctions de justice, seront au moins aussi bien remplies par des Juges que par des Curés.

Il y a long-tems qu'on a senti l'inconvénient de laisser les ré gistres entre les mains des seuls Curés, & c'est par cette raison qu'on a ordonné qu'il y auroit de doubles registres; que tous deux feroient également foi en justice, & qu'un de ces doubles registres seroit envoyé par les Curés aux Juges royaux dans le ressort desquels leur paroisse est située.

Il n'est pas douteux qu'il ne faille ordonner aux Officiers de Justice d'envoyer aussi dans un autre Greffe les doubles des Registres qu'ils tiendront.

Mais on ne peut pas ordonner que ce soit dans les Greffes des Justices royales que ce soit fait.

En effet l'intention de la loi est qu'il y ait toujours des doubles de ces Registres importants, & qu'ils soient dans deux dépôts différens; sans cela il seroit à craindre qu'ils ne fussent perdus par un incendie ou quelque autre accident; peut-être par la négligence ou l'infidélité du gardien ou dépositaire, ou même qu'ils

ne

ne fussent enlevés avec violence par ceux qui ont intérêt à les faire disparaître.

Or le Juge - Royal est en même - tems le Juge du domicile pour ceux qui demeurent dans l'étendue de la Justice-Royale , & ils se trouveroient privés du double dépôt.

Il sera très - facile d'obvier à cet inconvénient, en ordonnant que ce ne sera pas dans les Greffes des Justices-Royales , mais dans ceux des Parlemens que seront envoyés les doubles des Registres tenus par les Officiers de Justice.

Si on craint que cela ne soit incommode pour les particuliers qui auront à recourir à ces Registres & qui demeurent plus loin des villes de Parlement que de la Justice-Royale , j'observerai que le cas où on a besoin de recourir aux doubles Registres est très-rare ; & quand ce cas arrivera , on ne sera pas obligé de faire le voyage pour avoir un extrait de Registre.

Il y a dans toutes les villes de Parlement un nombre plus que suffisant de Procureurs , par le ministère de qui on fera prendre ces extraits , & d'une autre part il sera beaucoup plus commode dans les cas ordinaires de trouver le Registre dont on a besoin dans le lieu même

où on est domicilié, que dans la ville du voisinage où est la Justice-Royale, comme il étoit ordonné par l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Nota. Ce que nous venons de dire dans cet article des Registres des mariages doit s'appliquer à ceux des naissances & des morts, dont nous parlerons aux articles 5 & 6.

On a anticipé ici sur ces deux articles en ce qui concerne les Registres, parce que c'est la même règle qui doit être établie pour les Registres des trois actes.



TROISIÈME OBSERVATION.

Des Dispenses pour les Mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.

ON a réservé à l'Eglise le droit de donner des dispenses pour le mariage des Catholiques.

Pendant la durée de l'Edit de Nantes, on avoit rendu à la Puissance temporelle tous ses droits sur cet objet pour le mariage des Protestans.

Les Protestans furent soumis pendant l'Edit de Nantes à toutes les règles établies pour le mariage des Catholiques, quoique dans quelques-unes de ces règles, la France ait adopté les dispositions du Concile de Trente si odieux aux Protestans.

Mais il n'auroit pas été juste de priver les Protestans de la faculté d'obtenir des dispenses de parenté.

Tout le monde fait que les empêchemens pour cause de parenté ont été portés si loin au-delà de ce que la loi divine exige, que les dispenses sont devenues nécessaires.

La Cour de Romé en a fait une affaire de finance. Le Roi ne l'imitera sûrement pas en cela.

Mais le mariage des Protestans n'étant, à nos yeux qu'un contrat civil, ces dispenses doivent être accordées par le Roi, & scellées de son sceau, puisque les Rois se sont toujours réservé à eux personnellement la faculté de dispenser des loix; c'étoit le Chancelier de France qui, par ordre du Roi, scelloit ces dispenses. On en voit un exemple dans l'abrégé chronologique du P. Henault, année 1682.

Je ne cite que cet Auteur, parce que je n'ai rien vu sur cela dans les autres livres que j'ai eu occasion de consulter. Mais cet Historien exact ne permet pas de douter d'un fait qu'il rapporte avec toutes ses circonstances (1).

(1) Depuis que ce Mémoire est écrit, on a trouvé dans les recherches faites par ordre de M. le Baron de Breteuil, des lettres du Chancelier le Tellier, qui prouvent que ces dispenses se donnoient par le Chancelier, & que quand les Contractans avoient négligé d'en demander, ils demandoient des lettres de validation de leurs mariages, qu'on ne refusoit jamais, *parce qu'elles sont de justice.*

Au reste , quand il ne seroit pas vrai que le Roi se fût réservé le droit de dispenser de parenté pendant la durée de l'Edit de Nantes , il est conforme aux vrais principes qu'il se le réserve aujourd'hui.

Mais je ne doute pas que l'usage n'ait existé ; ainsi on trouvera dans les registres de la Chancellerie , & dans ceux des Cours où ces dispenses étoient enrégistrées , la forme dans laquelle elles s'accordoient.

Il y aussi un autre genre de dispenses que l'Eglise accorde aux Catholiques , c'est celle de la publication des bans.

Je ne crois pas que le Roi doive obliger ceux de ses sujets qui auront besoin de ce genre de dispenses , à recourir immédiatement à son autorité.

Il y a des cas où ces dispenses sont nécessaires pour accélérer la célébration du mariage , entr'autres celui du mariage *in extremis* , dans lequel l'Eglise est quelquefois obligée par les circonstances d'accorder la dispense des trois bans. Dans d'autres circonstances moins urgentes , elle accorde seulement celle de deux bans , ce qui est l'intention de l'Ordonnance de Blois.

Le motif de ces dispenses étant de hâter la

célébration , cet objet ne feroit pas rempli , s'il falloit s'adresser à la Cour de Rome. C'est une des raisons pour lesquelles il a fallu que les Evêques eussent ce pouvoir chacun dans leur Diocèse; pouvoir cependant qu'ils ne pouvoient tenir que du Roi , puisque la publication des bans qui est un règlement de discipline , n'a pu être ordonnée que par le Roi. Aussi M. Pothier, que le Clergé même n'a jamais accusé de porter trop loin les droits de la puissance temporelle, dit que le Roi, par l'Ordonnance de Blois, *a bien voulu* donner aux Evêques le droit d'accorder ces dispenses.

Le même motif pour lequel il seroit impossible de recourir à la Cour de Rome pour des dispenses de ce genre , ne permet pas non plus qu'on oblige ceux qui en ont besoin de recourir des extrémités du Royaume à la personne du Roi, &c le Souverain qui, par l'Ordonnance de Blois, a bien voulu autoriser les Evêques à donner ces dispenses aux Catholiques, peut également y autoriser ses Juges.

Il y auroit le même inconvénient à obliger ses sujets pressés de se marier, à demander la dispense aux Magistrats des Parlemens, dont la résidence est souvent très-loin de leur domicile.

Ce sont donc les Juges Royaux qui doivent donner ces dispenses.

Et comme il y a des cas où on ne les demande qu'en faisant à l'Evêque des confidences qu'on veut bien faire à un seul homme , mais qu'il seroit trop humiliant de faire à un Tribunal entier , le principal officier des Justices royales doit y être autorisé , sans mettre la demande en délibération dans son Tribunal.

Cependant il peut y avoir des abus dans l'obtention de ces dispenses.

L'Ordonnance de Blois y a pourvu , & il y a eu depuis plusieurs Arrêts de Parlemens qui ont expliqué l'Ordonnance , prescrit des regles , & fait defenses aux Evêques de s'en écarter.

On pourvoira à tout en autorisant les Juges Royaux à donner les dispenses , dans les cas seulement où cela est permis aux Evêques par les loix du Royaume , & les Parlemens obligeront encore plus aisément les Juges que des Evêques à se conformer aux regles qui y sont prescrites.



QUATRIÈME OBSERVATION.

Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres & aïeuls, morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.

IL ne suffit pas de statuer sur les mariages futurs, il faudra confirmer aussi ceux qui ont été faits avant la loi qui sera rendue, & pourvoir au sort des familles dont les peres se sont mariés, depuis 1685, hors de l'Eglise Catholique, sans les formalités nécessaires pour rendre leur union valide.

Rien n'est plus aisé pour ceux qui existent à présent.

Les maris & femmes doivent faire la déclaration de leurs mariages, comme ceux qui voudront se marier à l'avenir ; il faudra qu'ils soient assistés d'un nombre suffisant de témoins qui signe-

ront avec eux sur les registres ; il faudra aussi que les mineurs soient assistés de leurs peres , meres, tuteurs & curateurs, ou en rapportent le consentement par écrit.

Mais la publication de Bans ne doit pas avoir lieu pour des Mariages déjà faits.

La difficulté sera de constater juridiquement ces Mariages, quand un des conjoints sera mort, & les Mariages des ancêtres des personnes à présent vivantes.

J'ai entendu dire que les Protestans ont tenu secrettement , depuis la révocation de l'Edit de Nantes , des Registres très-exacts des naissances, morts & mariages qui font foi entre eux , & qu'ils sont entre les mains des Ministres de leur Religion.

C'est ce qu'on ne pourra bien savoir , que quand ces dépositaires étant assurés de leur état, pourront parler avec confiance (1).

(1) J'ai d'autant plus lieu de croire qu'il existe des registres des naissances, mariages & morts, que je viens de trouver dans mes recueils un Arrêt du 14 Janvier 1757, par lequel on ordonne qu'on portera au Greffe du Bailliage de Caën, des registres des naissances,

Si cela est , le parti à prendre ne sera pas difficile. Il suffira de se faire représenter ces Registres & de les envoyer aux Greffes des Justices royales , avec des Lettres- Patentes , par lesquelles ils seront revêtus de l'autorité du Roi.

Mais si ces Registres n'existent pas , cela sera beaucoup plus difficile , & je doute qu'il y en ait pour tous les Protestans du Royaume. Je crois bien qu'on en trouvera dans les Provinces où ils sont en grand nombre & où il y a toujours eu des Ministres , soit sédentaires , soit qui y passoient de temps en temps , & auprès de qui tout le Peuple de leur Religion se réunissoit dans ces grandes assemblées , qu'on nommoit *assemblées du désert*.

Mais dans les autres Provinces , il y a aussi des familles Protestantes répandues de côté & d'autre , au fort desquelles il faudra pourvoir.

Je ne fais comment ceux-là se sont mariés.

morts & mariages de l'Election de Caen , qui avoient été trouvés sous les scellés d'un Régisseur des biens des Religioneux fugitifs.

Je ne fais rien de cette affaire , que ce que j'ai lu dans cet Arrêt , à la sagesse duquel on ne sauroit trop applaudir. Ceux-là ne seront pas perdus.

Ils ont peut-être contracté de ces unions que les loix ont déclarées illicites , qu'on nommoit *Mariages par paroles de présent* , ou *Mariages à la Gaumine*.

S'ils en ont conservé des actes , on pourra les produire , & ces actes étant signés de gens qui n'existent plus , ne feront pas suspects.

S'il y en avoit qui n'eussent gardé aucun vestige de leur union , il faudroit bien admettre en leur faveur une preuve de possession d'état , fondée sur les actes qu'ils auroient passés en qualité de mari & de femme , & sur les successions recueillies & partagées par les enfans ; & pour des payfans qui ne passent point d'actes , il faudroit bien se contenter des preuves testimoniales.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit au premier Chapitre sur l'inconvénient de faire dépendre l'état des hommes de preuves de ce genre qui sont souvent très-douteuses.

Il faudra au moins faire en sorte que ce ne soit pas à perpétuité un moyen de se faire une Généalogie , & peut-être des parentés pour réclamer des successions.

Il y a d'habiles faussaires , & cet art infernal a été très-perfectionné , précisément depuis qu'on

a voulu perfectionner celui de reconnoître les écritures.

Il s'en pourroit trouver qui , supposant que leurs ancêtres étoient de la R. P. R. , demanderoient à être admis à prouver leur descendance par des actes qu'ils fabriqueroient , & dont il ne seroit pas aisé de prouver la fausseté.

Pour prévenir cet abus , on prendra peut-être le parti d'ordonner à tous ceux des sujets du Roi , qui sont issus de mariages contractés depuis un siècle hors de l'Eglise , de produire leurs titres , pour qu'on puisse inscrire ces mariages avec les autres sur les registres des Justices royales , & de leur donner un terme après lequel ils n'y seront plus reçus.

Si on n'a pas de registres en bon ordre dans les pays où il y a beaucoup de Protestans , ce sera un grand travail de constater l'état de toutes les familles ; & pour en éviter la longueur & la dépense qui seroit très-considérable si on en laissoit le soin aux Justices ordinaires avec les formalités qui y sont usitées , le Roi prendra peut-être le parti de nommer par Lettres-Parentes des Commissaires qui recevront les déclarations , examineront les pieces dont elles seront appuyées , avec assez de soin pour qu'il

ne s'y glisse point d'erreurs , entendront peut-être , avant de rédiger le registre de chaque Communauté , quelques Notables & Anciens , mais sans-frais & avec une procédure plus sommaire que celle des Tribunaux.

On voit qu'il est impossible de prévoir le parti qu'il faudra prendre avant d'avoir interrogé & entendu les Protestans eux-mêmes , ce qui ne pourra être fait qu'après la loi qui leur aura permis de s'avouer Protestans.

Mais il paroît qu'en attendant qu'on puisse se déterminer , le Roi doit se réserver *de pouvoir* aux effets civils des mariages contractés depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Sur cet article , j'ai encore la satisfaction de ne faire que répéter la disposition d'une loi de Louis XIV. On la trouvera dans l'article 7. de la Déclaration du 13 Décembre 1698.

Cette Déclaration est celle dont il a été parlé dans le premier Mémoire , dans laquelle le Roi , ayant égard aux représentations du Cardinal de Noailles , voulut (pendant un moment) adoucir le sort de ceux de ses sujets qui n'étoient pas encore sincèrement convertis.

CINQUIÈME OBSERVATION.

*Des moyens de constater la naissance
des enfans , dont les peres & meres
ne sont pas Catholiques.*

Louis XIV , par l'Edit d'Octobre 1685 , qui révoqua celui de Nantes , ordonna que tous les enfans Protestans seroient baptisés dans l'Eglise , quoique le 16 Juin précédent il eût ordonné que dans les pays interdits , ce seroit sur les registres des Justices Laïques que leur naissance seroit constatée.

Cela entroit dans le système dont nous avons souvent parlé , & qui fut adopté immédiatement avant la publication de l'Edit d'Octobre.

On crut que c'étoit un moyen de faire disparaître la différence entre les deux Religions ; & c'étoit ce que Madame de Maintenon regardoit comme des marques extérieures de la Religion Catholique , qu'on vouloit imprimer sur les Protestans.

On avoit peut être le projet de traiter un jour ces enfans comme des Relaps, quand à l'âge de raison ils se déclareroient comme Protestans, & on auroit argumenté du serment fait en leurs noms par leurs Parrains & Marraines de vivre dans la Religion Catholique.

La crainte qu'ils en eurent fit que beaucoup s'y refuserent. On voulut, suivant la méthode du temps, vaincre leurs résistances par des loix sévères.

Le plus grand nombre des Protestans se soumit à la loi, parce qu'il faut céder à la force.

Ils consentirent à conduire leurs enfans à l'Eglise, & à faire pour eux la promesse qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, sans se croire cependant obligés de les faire élever dans cette Religion.

Leurs Casuistes, comme ceux de beaucoup d'Hérétiques des siècles passés, tranquilliserent leur conscience sur le parjure, par le principe qu'on n'est jamais obligé par un serment auquel on a été forcé par violence.

Mais il y en a toujours eu quelques-uns qui, pour aucune considération, n'ont voulu se rendre coupables d'une fausse déclaration de leurs sentimens.

Dans la suite ils s'en sont fait moins de peiné ; quand ils ont vu dans le commencement du regne de Louis XIV ; & depuis , ce qu'on a nommé la présomption de droit , qu'on faisoit semblant de les croire Catholiques.

Si on avoit suivi les principes de cette présomption pour les mariages , ils se seroient encore prêtés plus volontiers aux Baptêmes , parce qu'alors leurs familles n'auroient pas encouru la bâtardise ; & ils en auroient été quittes pour renouveler dans toutes les occasions un serment , qu'on pourroit regarder comme scandaleux , mais que la plupart ne regatdoient que comme illusoire.

Leur répugnance a augmenté , lorsque vers le milieu du regne du Louis XV , ils ont vu qu'inutilement faisoient-ils baptiser leurs enfans sous le nom de Catholiques , puisque le défaut de mariages légaux les rangeoit toujours dans la classe des enfans naturels.

Elle a diminué depuis que les Parlemens ont pris l'usage d'écarter , par des fins de non-recevoir , les collatéraux qui vouloient les obliger de faire la preuve de la validité de leurs mariages.

Elle s'est renouvelée depuis dans quelques Diocèses

Diocèses où on a eu , soit l'imprudence , soit l'obstination de donner à leurs enfans , sur les registres la qualité d'enfans naturels.

Cette répugnance a dû cesser dans ces Diocèses , depuis la Déclaration de 1782.

On a dit que dans l'état actuel , il y a peu de Protestans qui ne fassent baptiser leurs enfans dans leurs paroisses. Il est cependant sûr qu'il y en a toujours quelques uns qui ne peuvent s'y résoudre , & le plus souvent on ne les y contraint pas & on ferme les yeux.

Ces enfans restent sans état légal. Je crois que si des collatéraux vouloient en abuser pour usurper leurs biens , les Parlemens les regarderoient comme non-recevables , ainsi que ceux qui veulent contester la validité des mariages. Mais il y a beaucoup d'actes de la vie , pour lesquels il faut produire le Certificat de sa naissance ; ce qui est très-fâcheux pour eux.

On ne sauroit nier qu'il n'en résulte de grands inconvéniens.

On a beau dire que ceux qui ne se soumettent pas à la loi commune , sont des opiniâtres qui doivent s'imputer à eux-mêmes le malheur de leurs enfans. Je demande aux Catholiques les plus Religieux , s'ils ne réverent pas les pre-

miers Chrétiens qui s'exposent à tout, plutôt que de paroître trahir leur foi.

Quant à ceux qui n'ont pas le même scrupule, & qui renouvellent ou font renouveler par les Parrains & Marraines, à la naissance de chaque enfant, la promesse de le faire élever dans la Religion Catholique, avec le projet bien certain & bien connu de n'en rien faire, on ne sauroit nier que cette sainte cérémonie ne paroisse une comédie aux yeux des assistans; & doit on faire une comédie d'un Sacrement?

D'ailleurs, il y a toujours de l'inconvénient à mettre en présence, & à vouloir faire concourir aux mêmes actes un Ministre de la Religion Catholique & des Hérétiques; il peut en arriver des scènes indécentes, & quelquefois des rixes. Quand cela arrive, il faut punir celui qui a tort; mais il vaut toujours mieux prévenir de pareils délits, que d'être obligé de les punir.

Enfin, il me paroît qu'il y a deux réflexions décisives, pour ne pas laisser subsister l'injonction aux Protestans de faire baptiser leurs enfans par des Catholiques.

1^o. Cent ans d'expérience ont prouvé que cela ne sert à rien pour leur conversion. Il n'y a

donc plus de motif qui puisse l'emporter sur les inconvéniens de cette injonction.

1°. Tant qu'on a fait semblant de croire que leurs parens étoient Catholiques , il étoit conséquent de les faire baptiser comme les enfans des Catholiques ; mais quand les parens ne dissimuleront plus leur Religion , si on laisse subsister la loi qui les oblige à les faire baptiser dans leur Paroisse , & qu'en même tems l'Eglise continue d'exiger que le père ou les parrains & marraines choisis par lui , promettent , au nom de l'enfant , qu'il vivra dans la Religion Catholique , ce qui est promettre de la part du père de le faire élever dans cette Religion , c'est ordonner en termes exprès le parjure.

Cependant , il ne faut pas mettre obstacle au zele des ames pieuses qui ne désespèrent pas de ramener quelques Hérétiques dans le sein de l'Eglise , en les familiarisant avec les Pasteurs de la véritable Religion , & leur faisant goûter le spectacle édifiant de nos cérémonies.

Un Auteur , qui a écrit avec beaucoup d'énergie contre toute espece de tolérance , l'Abbé de Caveyrac , blâme par cette raison les Curés qui ne veulent pas recevoir les Protestans pour parrains & marraines.

Il seroit bien à désirer que ce ne fût pas par de si petits moyens qu'on fût triompher la foi.

Mais il faut dire la vérité. J'ai toujours entendu dire aux gens de bien qui ont vécu avec des Hérétiques, qu'il n'y a que les gens éclairés qu'on ramène par des preuves solides de la vérité & de la perpétuité de la Foi Catholique. Le peuple ignorant n'entendra jamais les controverses ; mais le peuple se prend par les yeux, & sur-tout se laisse toucher par les bienfaits.

Si les Francs, nos ancêtres, & les autres Nations qui se sont établies sur les débris de l'Empire Romain, ont été attirés à la Religion Chrétienne long-tems avant le tems où Charlemagne y a employé la puissance & la terreur, ce fut l'ouvrage de nos saints Pasteurs, qui étoient le refuge & les consolateurs de ces peuples trop souvent opprimés ; & si la partie du peuple François, qui est à présent engagée dans l'hérésie, renonce un jour à ses erreurs, ce sera par les soins pastoraux des Curés départis dans les campagnes, & sur-tout par l'exemple de leurs vertus.

Il ne faut donc point rompre toute relation entre les Curés & le peuple Protestant ; mais sur cela il ne faut rien leur enjoindre.

Puisque depuis un siècle les Protestans sont

habitués à faire baptiser leurs enfans dans la Paroisse, le peuple qui est toujours attaché à ses anciennes habitudes, persistera peut-être dans cet usage, si on lui en laisse la faculté, sur-tout dans bien des Villages où ils sont plus voisins de leur Curé que de leurs Juges, pourvu qu'ils y soient invités par l'accueil humain & charitable du Curé.

Oserois-je dire qu'ils y seront encore plus invités, si les droits qu'ils auront à payer pour la déclaration de naissance faite en Justice, sont un peu plus forts que ce qui se paye dans les Paroisses pour les baptêmes?

Je crois que les habitans des Villes & des gros Bourgs & les gens aisés ne seront pas attirés par cet appas : mais ce n'est pas à ceux-là qu'on peut espérer de faire oublier leur ancienne Religion, par la seule fréquentation du Curé & l'habitude d'entrer dans l'Eglise.

Enfin, le grand principe pour la conversion du peuple est, qu'il faut lui faire aimer la Religion à laquelle on veut le ramener. Or, rien n'est plus propre à fortifier leur aversion pour la Religion, que de forcer à comparoître dans la paroisse ceux qui y ont une grande répugnance, & rien n'est plus propre à les rap-

procher de la personne de leur Curé, & de la Doctrine qu'il enseigne, que de leur faire trouver quelque avantage à employer son Ministère.

Je pense donc que la loi doit être conçue en termes qui leur laissent le choix,



SIXIÈME OBSERVATION.

Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte , & de leur sépulture.

RIEN n'est plus sage que les dispositions de la Déclaration du 11 Décembre 1685 , pour constater la mort de ceux qui ne peuvent être enterrés en terre sainte.

Il est enjoint à leurs plus proches parens , ou à défaut de parens , à leurs plus proches voisins , de faire déclaration à la Justice de leurs décès , & de signer cette déclaration sur des registres qui en seront tenus dans les Greffes des Justices , & la déclaration doit être signée sur les registres par les deux témoins qui l'ont faite.

La Déclaration du 9 Avril 1736 , y a pourvu autrement , en ordonnant , par l'article 13 , que ce sera en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police que seront inhumés les corps de ceux auxquels la sépulture Ecclésiastique n'a pas été accordée , & qu'il sera fait au Greffe un registre des Ordonnances qui seront données audit

cas sur lequel il sera délivré des extraits aux Parties intéressées.

Si on compare les circonstances dans lesquelles les Déclarations de 1685 & de 1736 ont paru, on verra qu'elles sont toutes deux rendues dans le même esprit, quoique leurs dispositions soient différentes.

En 1685, on reconnoissoit qu'il y avoit des Protestans en France.

En 1736, on parloit de la supposition que tous les Sujets du Roi sont Catholiques, & on présumoit que les Curés ne refusoient pas la sépulture Ecclésiastique aux Protestans morts dans leurs paroisses.

Il ne devoit donc y avoir que très-peu de personnes à qui cette sépulture dût être refusée; les excommuniés qui, dans ce siècle-ci, sont en petit nombre, ceux qui ont mérité, par leurs délits, que la Justice les prive des honneurs funéraires, & les étrangers hérétiques voyageant en France.

On ne pensa pas aux Juifs qui ont vraisemblablement des formes établies entre eux, & reconnues par leurs familles, pour constater le décès de leurs parens.

On crut donc que le cas où le mort ne peut

pas avoir la sépulture Ecclésiastique étant rare ; on pouvoit ordonner qu'à chaque décès le Juge de Police rendroit une Ordonnance particulière.

Mais puisqu'à présent on conviendra qu'il y a dans le Royaume un grand nombre de Sujets du Roi qui ne sont pas Catholiques , il ne seroit pas raisonnable de multiplier les Ordonnances des Juges de Police qui n'ont déjà que trop de choses à faire, & les frais de Justice, qu'il faudroit au contraire chercher à diminuer.

Or dès que les Protestans seront admis à faire la Déclaration du décès de leurs parens sans prendre une Ordonnance de Police, il n'y aura nulle raison pour soumettre à cette formalité les étrangers dont les parens meurent en France, ni les parens de tous les autres à qui la sépulture ecclésiastique est refusée.

D'ailleurs la fonction de constater l'Etat des citoyens n'est point une fonction de Police. C'est le juge ordinaire, & non le juge de Police, qui doit statuer sur les questions d'Etat, c'est donc dans son Greffe que les actes doivent être déposés.

On est d'abord étonné de voir dans une loi, qui est l'ouvrage de M. le Chancelier d'Agues-

seau une fonction de ce genre donnée aux Lieutenans de Police plutôt qu'aux Juges ordinaires de l'état des citoyens.

La raison en est très-simple. C'est qu'on songeoit aux Protestans que , suivant la présomption de droit , on vouloit faire regarder comme Catholiques ; on désiroit que les Curés, d'après cette présomption, ne fissent pas de difficulté de les enterrer, & que les parens du mort ne se fissent pas non plus de scrupule d'assister à la cérémonie de la sépulture Ecclésiastique.

Mais on prévoyoit qu'il y auroit quelquefois des difficultés , & que si on vouloit y statuer suivant la loi, il faudroit condamner la mémoire des morts & la personne de leurs parens , aux peines prononcées contre les relaps. C'est là ce que le vertueux d'Aguesseau vouloit éviter ; & quand on veut éviter l'exécution des loix , c'est des Officiers de Police qu'on se fert.

Leurs fonctions seroient beaucoup diminuées, si on vouloit bien ne rendre que des loix dont l'exécution soit possible.

On n'aura plus à présent ce motif ; ainsi je pense que la loi nouvelle doit ordonner , conformément à la Déclaration du 11 Décembre

1685, que les parens, ou, à défaut de parens, les voisins de tous ceux à qui la sépulture Ecclésiastique a été refusée, seront tenus de faire la déclaration du décès à la Justice & de signer sur les Registres.

Je crois même que dans les sièges où les fonctions de la Police n'ont pas été réunies à celles de Justice civile & où il y a deux greffes différens, il faudra faire porter dans le Greffe civil les Registres des Ordonnances d'inhumation qui sont tenus à la Police depuis 1736.

Il y aura cependant une disposition à ajouter pour le décès de ceux qui n'ont ni parens connus dans le lieu où ils meurent, ni domicile.

Ce cas devoit être commun dans le tems où bien des Protestans erroient dans le Royaume, cachés, inconnus & fugitifs.

Il sera plus rare aujourd'hui: cependant ce cas sera toujours celui de quelques étrangers voyageans dans le Royaume. C'est aussi celui des hommes qui sont trouvés morts dans les chemins ou dans les champs loin de leur habitation, & dont le cadavre pourra être reconnu pour celui d'un Protestant.

En pareil cas il n'est pas douloureux que la

Justice qui veille à faire enterrer en terre sainte les Catholiques , ne doit veiller de même à faire faire au Greffe la déclaration du décès des Protestans. Cependant il faut le dire dans la loi pour qu'elle soit complète.

Enfin, je pense qu'il faut laisser aux parens des Protestans, la faculté de faire inscrire la déclaration de leurs décès sur le registre de leur paroisse , quand cela leur convient mieux , que de la faire inscrire sur les registres de la Justice : je le pense par les mêmes raisons que j'ai dites à l'article précédent au sujet des baptêmes.

Il y a cependant une différence, en ce que l'Eglise Catholique ne peut pas refuser le baptême à l'enfant né d'un Protestant , au-lieu qu'elle refuse la sépulture en terre sainte à ceux qui sont morts dans l'hérésie.

Ainsi, on peut donner aux Protestans l'option de faire baptiser leurs enfans par le Curé , & non celle de faire enterrer par lui leurs parens.

Mais rien n'empêche que le Curé ne puisse , en qualité d'Officier civil , constater sur son registre mortuaire le décès des Protestans qui lui aura été déclaré , comme celui des Catholiques qu'il aura enterrés.

Les Protestans ne comparoîtront pas pour cela dans l'Eglise Catholique. Ce sera dans la maison curiale que cette déclaration sera faite, ainsi que celle des mariages dont nous avons parlé dans la seconde Observation.

Je prévois que dans les grandes villes & dans les pays où il y a beaucoup de Protestans, & en général dans tous les lieux qui sont la résidence des Justices, la plupart des hérétiques ne voudront pas comparoître devant le Curé pour y déclarer le décès de leurs parens ; mais dans les villages où la Justice ne réside pas, & surtout dans ceux où il y a peu de Protestans, il y en aura beaucoup qui aimeront mieux faire leur déclaration à leur Curé que de faire un voyage ; & nous avons vu à l'article précédent, qu'on peut en espérer quelque avantage pour les rapprocher peu-à-peu des Catholiques.

Voilà tout ce que j'ai à dire sur les registres & les moyens de constater le décès des Protestans ; mais il faut aussi parler de leur inhumation ; & sur cela, je n'ai rien trouvé dans le Recueil des loix qui les concerne, & je ne fais pas ce qui s'est pratiqué depuis 1685 jusqu'à présent. Je soupçonne que l'usage n'a pas été uniforme dans les différentes provinces.

Je crois qu'en 1685, on auroit voulu que leurs cadavres fussent abandonnés & jetés à la voirie; & la passion de ce moment étoit si grande, que le Gouvernement ne pensa pas à prévenir les inconvéniens qui en résulteroient.

La Police prit sûrement des mesures pour que l'air n'en fut point infecté; ainsi, je ne doute point que dans les grandes villes & dans les pays où les Protestans étoient en grand nombre, il n'y ait eu des lieux destinés à recevoir leurs corps.

Il a toujours été nécessaire qu'il y en eût pour les Etrangers voyageurs en France: M. de Louvois & le Pere de la Chaise eux-mêmes n'auroient pas voulu qu'on jetât à la voirie le corps d'un Anglois ou d'un Brandebourgeois de distinction qui seroit mort en France.

On ne fit peut-être pas de difficulté d'enterrer en terre sainte tous ceux qui, sans faire d'abjuration en leur nom, étoient habitans des villages qui avoient souscrit une abjuration collective à l'aspect des Dragons. Cela entroit dans le système du tems; & si on prit ce parti, la totalité presque du peuple y fut comprise; car il y avoit eu presque par-tout des dragonades.

Pour la Noblesse & les autres familles assez

distinguées , pour qu'on n'ait pas voulu exercer sur elles la violence des garnisons militaires , je crois que depuis 1685 jusqu'en 1715 , tems de la présomption de droit , elles ont donné à leurs parens une sépulture décente dans leurs terres ou leurs maisons. On pourroit encore trouver où reposent les cendres de quelques hommes respectables.

Depuis la Déclaration de 1715 , si on avoit été conséquent , tous les sujets du Roi auroient dû être inhumés en terre sainte ; mais on est toujours inconséquent quand on part d'un principe faux ; & depuis qu'on a établi en principe de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France , on s'est beaucoup moins prêté qu'auparavant à les traiter comme des Catholiques. En effet , nous avons vu que ce n'est que depuis cette présomption de droit , que les Evêques sont tous convenus de ne les plus admettre au mariage sur leur seule promesse de vivre dans la Religion Catholique , & peut-être depuis le même tems , on leur a fait plus de difficultés qu'auparavant sur la sépulture ecclésiastique.

Je me rappelle que j'ai vu des familles Protestantes fort embarrassées sur la sépulture de leurs parens.

Je crois cependant qu'à Paris on a destiné à leur inhumation des cimetières qui ne sont pas bénis. Cela est nécessaire , au moins pour les étrangers qui ne dissimulent pas leur Religion.

On m'a assuré que dans des villes de province où il y a beaucoup de Protestans , ils ont pris le parti , sans permission expresse , mais avec la tolérance tacite des Magistrats , de destiner à leur sépulture des lieux très-étroits & peu aérés , parce qu'ils ont voulu qu'ils fussent entourés de grands murs pour prévenir les insultes de la populace Catholique ; & on m'a dit que le nombre des cadavres y est à présent grand , que c'est quelquefois une infection dans le quartier.

Aujourd'hui on ne feindra plus de croire que les Protestans sont des Catholiques , & le Roi ne voudra sûrement pas qu'on jette leur corps à la voirie : il faut donc pourvoir à leur sépulture , & je crois que ce doit être par une loi précise , & non par des tolérances tacites dont il faut proscrire l'usage autant qu'on le pourra. Je me fonde , 1°. sur ce que l'Administration doit veiller à la salubrité de l'air ; ainsi , régler qu'il n'y aura de sépultures com-

munes

munes que dans les lieux où elles ne pourront point causer d'infection nuisible ; 2°. qu'il ne faut point laisser aux Protestans le soin de choisir & d'entretenir ces lieux de sépulture , parce que ce seroit les entretenir dans l'habitude d'avoir des affaires communes ; ce qu'il faut éviter d'après les principes sur lesquels tout ce Mémoire est fondé ; 3°. parce que ces lieux de sépulture doivent être sous la sauve-garde du Roi.

Il y a encore des pays où il reste quelques traces de l'ancienne animosité , non pas assez pour craindre de grandes violences , mais assez pour que quelques Catholiques de la lie du peuple , classe dans laquelle les anciennes impressions s'effacent difficilement , se laissent emporter par un zèle fanatique , ou seulement quelquefois pour faire une plaisanterie , jusqu'à commettre des indécences dans le lieu qu'ils regarderoient comme la sépulture des Hérétiques.

Ce n'est pas légèrement que je dis que cela est à craindre. Il y en a eu depuis peu des exemples , même dans les environs de Paris , ainsi que dans le pays du royaume où on croit que les anciennes haines sont le plus éteintes.

La violation des sépultures a été regardée

comme un grand crime dans toutes les Religions , c'est au moins une des plus fortes insultes qui puissent être faites à ceux qui voient profaner le tombeau de leurs pères , & il pourroit en arriver des rixes , & même des émeutes.

Je crois que le Roi doit s'expliquer sur cela par sa loi , & même attribuer spécialement la connoissance de ce délit aux Juges-Royaux , & par appel , aux Parlemens ; bien entendu que dans le cas de nécessité , les Juges du lieu pourront informer & décréter ; ce qui est une réserve de droit.

L'autorité du Juge Royal est plus imposante que celle des Juges des Seigneurs.



SEPTIEME OBSERVATION.

*Des Ministres de toute autre Religion
que de la Religion Catholique.*

IL est notoire que depuis, la révocation de l'Edit Nantes, il y a toujours eu des Ministres de la R. P. R. en France, & qu'il est impossible d'empêcher qu'il n'y en ait. Il faut donc avouer qu'il y en a.

Le Roi permettant à ceux de ses Sujets, qui ne sont pas Catholiques, de déclarer leurs mariages à la Justice & de contracter en présence des Juges l'engagement civil ; il est évident, qu'ils ont eu des Pasteurs de leur Religion, en présence de qui ils ont contracté leur engagement spirituel & par qui leur union a été bénie ; il y auroit contradiction dans les loix, si on laissoit subsister un moment celle qui défend aux Ministres de cette Religion de résider dans le Royaume.

On craint, dit-on, que lorsque l'existence de ces Ministres de la R. P. R. sera connue,

il n'en arrive de grands troubles ; on prévoit qu'ils voudront établir un culte public , sans attendre que le Roi se soit expliqué sur cet objet : on prétend que de ce moment ils convoqueront des assemblées qui pourront dégénérer en attroupement dangereux ; qu'on verra s'élever dans tout le Royaume des Temples , où on déclamera hautement contre la Religion Catholique ; qu'ils ne s'en tiendront pas aux fonctions spirituelles ; & que pour satisfaire le desir qu'ils ont de rester les Chefs de leur Peuple , ils continueront de tenir des registres de naissances , morts & mariages , & d'en donner des Certificats ; qu'ils abuseront de l'ignorance & de la simplicité de ce Peuple qui ne lit jamais les loix , pour lui faire croire que ces actes sont valides , erreur dont les effets seront très-fâcheux pour leurs familles.

On peint ces Ministres comme des ennemis nés d'un Gouvernement où leur Religion n'a pas tous les avantages de la Religion dominante.

On voit en eux des rivaux perpétuels du Clergé Catholique , qui , soit par l'effet de cette jalousie , soit pour augmenter leur confi-

dération dans leur parti, auront intérêt à susciter des troubles.

On rappelle que ce sont ces Pasteurs qui, dans la fin du regne de Louis XIV, ont allumé la guerre civile dans les Provinces Méridionales; on leur impute encore quelques crimes commis pendant le regne de Louis XV.

Il s'en faut beaucoup que je n'adopte toutes ces craintes qui sont au moins très-exagérées. Mais comme il y aura toujours des Pasteurs de cette Religion, quoiqu'on dise & qu'on fasse, rien ne doit engager à laisser subsister la loi illusoire qui les proscriit. Il faut examiner ce qu'on peut en craindre & prendre des mesures pour y obvier.

Mais bien loin qu'il y ait du danger à révoquer les loix qui les chassent du Royaume, je crois qu'il y a long-tems que ce parti auroit dû être pris, & même pour d'autres raisons que celle de la nécessité dont ils sont pour les mariages.

Puisqu'on fait qu'il y a de ces Ministres dans le Royaume, il est absolument nécessaire qu'ils y soient comme tous les Citoyens sous l'appui des loix, si on veut qu'ils ne soient plus (comme on les en accuse), ennemis nés du Gouvernement.

Je crois que ce principe avoit été reconnu dès la fin du regne de Louis XIV , quand on fut que de nouveaux Pasteurs , qu'on nommoit *Prédicans* , avoient succédé dans la confiance du peuple, à ceux qu'on avoit fait sortir du Royaume , quand on vit que ces Prédicans , que le peuple ignorant & fanatique de quelques montagnes reconnoissoit pour ses Pasteurs , étoient des insensés qui s'érigeroient en Prophetes, qu'ils annonçoient au peuple , au Nom de Dieu , sa prochaine délivrance , qui devoit s'effectuer par les armes; que n'ayant point de forces pour une guerre réglée, ils y substituerent les assassinats nocturnes & les incendies ; & qu'oubliant leur caractère de Ministres Evangéliques , ils se mettoient eux mêmes à la tête des Rebelles , & osoient se comparer aux Machabées.

Je crois qu'alors tous les gens sensés reconnurent que ces nouveaux Ministres de la Religion Protestante étoient bien plus dangereux que ceux qu'on avoit fait sortir de France , & qu'ils regretterent les Ministres connus & domiciliés , dont le zele se bornoit à prier , à catéchiser , à expliquer à leur mode l'Ecriture-Sainte , & à célébrer des baptêmes & des mariages ; & qu'alors ceux qui étoient chargés par Louis XIV de

maintenir la tranquillité dans les Provinces , n'exécuterent les loix pénales , que contre ceux qui avoient commis de véritables crimes (1).

(1) Le fait que je viens d'avancer & qui est peut-être hasardé , demande une discussion historique que je n'ai pas voulu mettre dans le texte pour ne pas interrompre la suite des raisonnemens.

Je crois que sur la fin du règne de Louis XIV , & surtout depuis la guerre civile de quelques Provinces où les Prédicans s'étoient mis à la tête des fanatiques rebelles , on n'exécuta plus la Déclaration du premier Juillet 1686 , qui condamnoit tant les Ministres de la R. P. R. que ceux qui s'étoient rendus coupables de révolte ou d'intelligence avec les ennemis , & qu'on ferma les yeux sur ceux qui s'en tenoient à faire leurs fonctions religieuses en particulier.

Mon opinion sur cela est contraire à l'opinion la plus communément établie , & je ne prétends pas donner la mienne comme certaine , car je ne peux pas avoir les pièces des procès faits à tous ceux qui furent exécutés dans ce tems malheureux.

Mais je me fonde sur ce que je lis dans les histoires de cette guerre , & nommément dans les relations des auteurs Protestans les plus passionnés contre l'administration de Louis XIV : par exemple l'Histoire de la guerre des Cévennes , qui est celle où on a recueilli ce qui étoit épars dans beaucoup de relations particulières , ou

Je crois qu'à présent il n'y a plus heureusement en France de ces Prédicans qui causerent tant de

vrage dont l'auteur dit avoir été lui-même dans le pays lorsque les faits étoient récents & qu'il pouvoit les vérifier.

J'y ai vu des récits très-énergiques des vexations exercées par les Catholiques qui excitèrent le peuple à prendre les armes , & des exclamations sur le sort de beaucoup de Prédicans qui subirent le dernier supplice.

Je n'entreprends certainement pas d'excuser les violences qui réduisirent le peuple Protestant au désespoir ; on ne peut se les rappeler sans horreur.

Je dis seulement qu'il m'a paru qu'à la fin du règne, on reconnut que ces cruautés n'étoient pas moins contraires à la raison qu'à l'humanité, que les Pasteurs de la R. P. R. condamnés dans les derniers tems étoient accusés & convaincus de crimes très-différens de celui d'avoir prêché & catéchisé, & que lorsque le crime qui leur étoit imputé étoit d'avoir tenu des assemblées, c'étoit de ces assemblées où on avoit concerté des expéditions militaires, des meurtres & des incendies & d'où l'on étoit parti pour les exécuter.

Des auteurs qui n'ont pas le même esprit de parti que les Protestans, & qui n'ont écrit que pour la cause de l'humanité, ont parlé aussi de la barbarie de ces condamnations de Ministres.

C'est toujours M. de Voltaire à qui il faut répondre, parce que c'est celui que tout le monde lit & d'après qui tout le monde parle.

troubles dans la fin du regne de Louis XIV.
Ceux qui'exercent dans le Royaume le minif-

M. de Voltaire étoit plus à portée que la plupart des Catholiques François d'être instruit , parce qu'il a vu beaucoup de François réfugiés en Hollande, en Angleterre & dans les Etats du Roi de Prusse. Il a même vécu quelque tems dans la société du célèbre Cavalier.

M. de Voltaire cite les trois condamnations qui exciterent le plus l'indignation de tous les Protestans d'Europe, & je crois que ces trois condamnés auroient subi le même sort en Angleterre, en Allemagne, & partout, s'ils s'étoient rendus coupables des mêmes crimes.

Ces trois Ministres sont : Homel, Brousson & Chamier.

Homel fut accusé d'avoir tramé une sédition & une prise d'armes ; il fut arrêté par les ordres du Maréchal de Noailles , & condamné par M. d'Aguesseau Magistrat , dont les Protestans eux-mêmes louent la douceur & la justice. Voyez les Mémoires de la Maison de Noailles.

Brousson , que les Hollandois & les Génois avec qui il avoit vécu ont célébré comme un Martyr , & dont la vie a été imprimée & est lue en Hollande & en Suisse comme un livre édifiant , fut arrêté en Béarn & jugé en Languedoc par M. de Baille que les Protestans regardent comme beaucoup plus sévère que M. d'Aguesseau. Son procès est dans des histoires exactes. On peut consulter l'Histoire de Nîmes de M. Menard , auteur exact

tere de la Religion Protestante , sont des gens qui voudroient sans doute y avoir un état cer-

jusqu'au scrupule , qui a vu les pièces mêmes du procès.

Brousson fut convaincu par ses lettres qu'il ne désavoua pas d'avoir pratiqué avec les ennemis de la France une intelligence pour les faire pénétrer dans l'intérieur du Royaume. Ces lettres n'étoient pas adressées , comme l'ont dit quelques Historiens , au Maréchal de Schomberg qui a été tué à la Boine , mais au Comte de Schomberg étant alors au service du Duc de Savoie , qui a été depuis le Roi Victor.

Le Ministre Brousson l'engageoit à faire pénétrer les ennemis de la France dans le cœur du Royaume & promettoit que les Protestans François se joindroient à eux.

M. de Voltaire remarque que ce délit étoit ancien , & qu'il ne fut arrêté que dix ou douze ans après , mais il ne dit pas que ce Brousson l'avoit fait revivre en rentrant secrètement dans le Royaume , déguisé , malgré l'avis qu'on lui avoit fait donner en Hollande où il étoit réfugié , qu'il n'y auroit pas de grâce pour lui s'il repassoit en France.

Malgré cet avis , il étoit revenu , envoyé par les Hollandois avec qui la France étoit alors en guerre , il avoit parcouru toutes les Provinces où il y avoit des Protestans en assez grand nombre pour prendre les armes , & il fut prouvé qu'il avoit eu par-tout avec eux

rain & tranquille ; & il y a cependant encore des Provinces où ils se tiennent cachés & mènent une vie errante & vagabonde.

de longues conférences. Quand il fut qu'il avoit été reconnu , il prévint bien que le retour en Hollande par le chemin ordinaire seroit dangereux. Il imagina de passer en Espagne, & fut pris à Oleron.

Je demande si dans aucun pays un homme si dangereux auroit obtenu grace , & si on peut dire que ce fût pour avoir prêché & catéchisé qu'il fut condamné & exécuté.

Pour Chamier , son procès étoit tout fait. Il fut pris en Dauphiné les armes à la main avec plusieurs autres qui n'avoient pas le caractère de Ministre, & qui furent tous jugés comme rebelles par l'Intendant de Dauphiné.

M. de Voltaire auroit voulu qu'on fît grace à celui-là , par respect pour la mémoire de Daniel Chamier son aïeul , qui avoit été , dit-il , le Rédacteur de l'Edit de Nantes.

Je ne fais sur quels Mémoires M. de Voltaire assure que l'Edit de Nantes fut l'ouvrage de l'ancien Ministre Chamier. Bayle qui en avoit parlé avant lui dit seulement qu'il l'a lu dans Varillas , auteur très-suspect. M. de Thou , qui a eu la plus grande part à la négociation , ne parle que du Ministre Calignon , homme très-sage , très modéré qui cherchoit sincèrement la conciliation.

Chamier au contraire est peint par les auteurs con-

Dans d'autres Provinces , où depuis quelques années ils se montrent avec plus d'assurance ,

temporains, même par les admirateurs, comme un homme d'un caractère difficile , qui cherchoit à rompre les mesures pacifiques de son confrere Calignon , de M. de Sully & de M. de Thou,

D'Aubigné qui lui-même n'étoit pas d'un caractère fort conciliant fait cependant des plaisanteries sur la grossièreté de ce Ministre , qui affectoit de faire des especes d'insultes aux Commissaires du Roi pendant les conférences où il falloit s'accorder pour rendre la paix au Royaume.

Daniel Chamier se fit tuer sur les remparts de Montauban où il exhortoit les soldats , & on dit même qu'il avoit endossé la cuirasse , qu'il étoit armé d'une lance ; ce qui n'est pas le métier d'un Ministre de l'Evangile. Ceux qui en font les plus grands éloges , ajoutent qu'il y prophétisoit.

Tout cela n'annonce pas la tête sage d'un homme capable d'avoir dressé l'Edit de Nantes.

Il étoit d'ailleurs très - révérent dans son parti comme un savant controversiste , & comme un homme très-zélé pour la Religion , & d'un courage indomptable.

Il est vrai que la mémoire de ce Ministre ne parut pas un titre pour excepter son petit-fils de la condamnation que subirent ceux qui furent pris avec lui.

Il auroit été à désirer qu'aucun ne fût exécuté , &

des plus anciens se souviennent d'avoir vu périr ;
par le dernier supplice , leurs prédécesseurs ,
leurs parens , les amis de leur famille.

Peuvent - ils avoir l'attachement pour leur
patrie, qu'ont naturellement tous les François ?

que la persécution n'eût pas mis ces malheureux dans
le cas d'enourir la peine de mort en prenant les ar-
mes contre le Roi. Mais il est toujours certain que
ce ne fut pas pour avoir rempli son Ministère Ecclésiasti-
que , que Chamier son petit-fils fut condamné.

Puisque ce sont-là les trois qu'on cite comme les
victimes de la loi qui condamne à mort les Ministres
de la R. P. R. , je suis fondé à croire que dans les
dernières années du règne même de Louis XIV , on
avoit reconnu que cet Edit ne devoit pas être exécuté
à la rigueur. Et je ne crois pas inutile de faire cette
observation , parce que pendant le règne de Louis XV ,
on a souvent exécuté ce même Edit avec la plus grande
inhumanité ; en se fondant sur l'exemple de ce qui se
pratiquoit, disoit-on , du tems de Louis XIV,

S'il est vrai que pendant le règne de Louis XV où
le Gouvernement n'étoit plus animé du même zèle per-
sécuter que sous Louis XIV , les Juges & les Admi-
nistrateurs ont quelquefois exécuté à la rigueur ces lois
terribles dont sous Louis XIV même, on mitigeoit l'exé-
cution ; il faut le dire, puisque c'est une preuve de plus
de la nécessité d'abolir ces lois en termes exprès.

Peuvent-ils même regarder comme leur patrie un Royaume où ils n'ont qu'une existence incertaine & précaire , qu'ils seront obligés de quitter dans l'instant qu'on leur donnera avis qu'il est arrivé dans leur pays un Administrateur , dont les intentions ne sont pas pacifiques , & où le glaive menaçant est toujours suspendu sur leur tête ?

Puisqu'il est certain qu'il y a toujours eu en France des Ministres de la R. P. R. depuis la révocation de l'Edit de Nantes , que malgré la persécution la plus violente , on n'a jamais pu empêcher qu'il n'y en ait ; on ne doit s'occuper qu'à faire remplir ce Ministère par des gens d'un caractère tranquille , & qui puissent prendre en France les engagements , & y contracter les liens qui attachent tous les citoyens à leur patrie.

Si le crédit que leur Ministère leur donne sur le peuple , est une raison pour veiller à leur conduite ; c'est une raison de plus pour qu'on doive chercher à les connoître , & pour ne plus obliger à cacher à l'administration toutes leurs démarches , & jusqu'à leur existence.

Dès qu'ils jouiront de la même tranquillité que les autres sujets du Roi , on les verra bientôt chercher , comme les autres , à obtenir la

protection de ceux qui ont l'autorité dans leur Province , & craindre de leur déplaire.

Non - seulement c'est ma façon de penser , mais je ne saurois concevoir que quiconque s'est donné la peine d'y réfléchir de sang-froid , & sans être conduit par quelque intérêt particulier , ou aveuglé par quelque passion violente , puisse en avoir une autre.

Il a cependant paru peu de temps après ces conférences de Montpellier dont j'ai parlé dans le premier Mémoire , il y a environ trente ans , plusieurs Ouvrages où on soutenoit encore qu'il falloit absolument chasser du Royaume tous les Ministres de la Religion prétendue réformée.

Celui de l'Abbé de Caveyrac fit beaucoup de bruit , parce qu'il est très bien écrit , qu'il contient des recherches fort curieuses ; que les faits y sont représentés avec beaucoup d'art , & avec une chaleur qui seroit faite pour entraîner bien des lecteurs , si l'Auteur n'y laissoit pas transpirer malgré lui une passion contre la personne des Pasteurs Protestans de son Pays , dont j'ignore les motifs.

Cet Auteur prononce qu'il est nécessaire de chasser ces Prédicans qu'il regarde comme des perturbateurs du repos public , parce que ce sont eux qui , en mariant les Protestans au désert , les détournent d'aller demander le mariage dans l'Eglise des Catholiques ; & dans le même Ouvrage il établit qu'un Ministre de l'Eglise Catholique est obligé de s'assurer de la sincérité de la conversion du Protestant qu'il marie, sans quoi il seroit complice de la profanation du Sacrement.

Dans le même temps, ce même Auteur & ses partisans avouoient que presque aucun de ceux qui avoient joué le rôle de Convertis depuis 1685 pour être mariés, n'avoit été sincère & n'avoit persévéré dans la Religion Catholique.

Ainsi , de l'aveu de cet Auteur , les Ministres de la Religion Prétendue Réformée qui empêchoient le Peuple de demander le mariage dans l'Eglise Catholique, ne faisoient que les détourner d'une démarche dont l'effet devoit être , ou d'être refusés & de rester dans le concubinage ,

concubinage, ou de tromper le Prêtre Catholique, & de commettre un sacrilège.

Ceux qui détournoient le Peuple de faire cette démarche, sont les hommes pernicieux, dont il étoit, suivant lui, absolument nécessaire de purger le Royaume; & cet Auteur, sans affecter, comme beaucoup d'autres, un ton d'humanité ou de charité hypocrite, ajoute qu'il ne seroit cependant pas d'avis de les faire mourir, non qu'ils lui fissent aucune pitié, puisque ce sont des gens qui troublent l'Etat, mais parce qu'on a observé que leur constance dans les supplices affermit les autres Protestans dans leurs erreurs. Remarque très-prudente de laquelle on doit conclure qu'il est fâcheux que cet Auteur n'ait pas été dans le Conseil de Dioclétien. Il y auroit eu moins de sang répandu.

Il est inutile de réfuter cette doctrine, ou plutôt cette politique; il suffit de l'exposer.

Je me suis cru obligé de dire quelques mots de cet Ouvrage, parce qu'il a eu de la vogue dans le temps qu'il a paru, & qu'il est bon de savoir à quoi se réduisent les argumens de ceux

qui, depuis que la longue expérience a démontré l'inutilité de la persécution, font encore entendre qu'il peut y avoir de l'inconvénient à révoquer les Loix qui proscrivent les Ministres de la Religion Prétendue Réformée.

Mais je ne crois pas que ce système persécuteur ait aujourd'hui beaucoup de partisans, & je ne ferai sûrement pas défavoué aujourd'hui par le Clergé, quand je dirai que ce n'est plus par de semblables moyens qu'il veut travailler à la conversion des Hérétiques.

F I N.

T A B L E.

O BJET de distribution de ce Mémoire.	page j
CHAP. PREMIER. Du système de tolérance tacite.	page 1
CHAP. II. Après avoir établi qu'il est nécessaire de faire une loi , examinons les principes dans lesquels elle doit être faite.	69
Examen des principes dans lesquels a été fait l'Edit de Nantes , & dans lesquels il a été révoqué par des loix postérieures , pendant les regnes de Louis XIII & de Louis XIV , jusqu'à la révocation définitive de 1685.	72
Observations préliminaires.	90
PR. OBS. La loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls Calvinistes , elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise , ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans , & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture Ecclésiastique.	97
DEUX. OBS. Des Mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.	110
TR. OB. Dispenses pour les mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.	131

T A B L E.

QUAT. OB. <i>Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres & aïeul, morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.</i>	136
CINQ. OB. <i>Des moyens de constater la naissance des enfans, dont les peres & meres ne sont pas Catholiques.</i>	141
SIX. OB. <i>Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte, & de leur sépulture.</i>	151
SEPT. OB. <i>Des Ministres de toute autre Religion que de la Religion Catholique.</i>	163

Fin de la Table.

T A B L E.

QUAT. OB. <i>Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres & aïeul, morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.</i>	136
CINQ. OB. <i>Des moyens de constater la naissance des enfans, dont les peres & meres ne sont pas Catholiques.</i>	141
SIX. OB. <i>Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte, & de leur sépulture.</i>	151
SEPT. OB. <i>Des Ministres de toute autre Religion que de la Religion Catholique.</i>	163

Fin de la Table.